



LES ÉDUCATEURS
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

69
20



Un métier pour vous...

Éducateur ou éducatrice

*des services extérieurs
de l'administration pénitentiaire*

Le ministère de la Justice vous offre la possibilité d'exercer un métier encore peu connu, mais qui est appelé aux plus grands développements : celui d'éducateur d'établissement ou de délégué à la probation.

Vous trouverez dans ces fonctions non seulement les avantages d'un emploi stable et d'avenir, mais aussi une profession nouvelle ouverte sur la vie moderne.

Vous assumerez la tâche passionnante dans un établissement pénitentiaire, ou auprès d'un comité de probation et d'assistance aux libérés, d'aider ceux et celles qui ont commis un délit à retrouver une place normale dans la société.

Peu de professions sont aussi variées et permettent ainsi à chacun de donner le meilleur de lui-même.

◆ *Avez-vous le goût de l'enseignement ?*

Les classes de formation générale et scolaire vous accueilleront.

◆ *Aimez-vous la musique, la peinture, le bricolage ?*
Vous serez les animateurs de ces activités dans les établissements.

◆ *Souhaitez-vous vous consacrer aux problèmes sociaux ?*
Vous participerez activement au reclassement des anciens délinquants et à leur réadaptation aux conditions de la vie libre.

◆ *Préférez-vous un service nécessitant de multiples démarches extérieures ?*
La mise en œuvre de la semi-liberté et de la probation répondront à ce souhait.

◆ *Etes-vous enfin légitimement ambitieux ?*
Des possibilités de promotion vous seront offertes qui vous permettront d'accéder aux postes supérieurs de l'administration pénitentiaire.

N'hésitez pas à prendre connaissance très attentivement de cette brochure qui est destinée à vous informer complètement sur le métier d'éducateur et de délégué à la probation :

- *Vous lirez notamment avec profit les témoignages de praticiens qui vous diront ce qu'ils pensent de votre future profession ;*
- *Vous trouverez également les renseignements utiles pour vous présenter au concours d'entrée à l'école d'administration pénitentiaire ;*
- *Ce concours ouvert aux bacheliers ne nécessite pas une préparation particulière ; il a seulement pour objet de sélectionner les candidats sur le plan des connaissances générales prévues au programme ;*
- *C'est en effet à l'école d'administration pénitentiaire et au cours de stages pratiques que vous recevrez la formation requise pour l'exercice de votre futur métier.*

SOMMAIRE

	PAGES
LE METIER D'EDUCATEUR :	
L'éducateur d'établissement	7
Le délégué à la probation	21
RECRUTEMENT ET FORMATION :	
Le concours et le recrutement sur titres	33
Les études à l'école d'administration pénitentiaire	41
Le stage et la titularisation	47
CARRIERE ET PROMOTIONS :	
Rémunération et avantages	51
Perspectives de promotions ultérieures	55
TEMOIGNAGES :	
L'éducateur de prison-école	59
Le délégué à la probation	65
Le directeur d'une maison centrale à régime progressif	71
Le juge de l'application des peines près une maison centrale	81
Le juge de l'application des peines et le milieu ouvert	86
ANNEXES	93

L'éducateur d'établissement

L'éducateur est directement concerné par tout les aspects de la vie quotidienne de la communauté pénitentiaire auprès de laquelle il exerce ses attributions. Ses attributions ne sauraient donc être ramenées à un archétype. Toutefois, certaines tâches sont généralement confiées ; il s'agit de :

LE MÉTIER D'ÉDUCATEUR

Le rôle de l'éducateur est d'offrir, dans un climat de confiance, un climat de respect et de dignité, un climat de solidarité et de coopération. Il agit en tant que médiateur entre les détenus et la société, en favorisant leur réinsertion sociale. Il agit également en tant que médiateur entre les détenus et les services de l'établissement, en favorisant leur coopération et leur participation à la vie de l'établissement. Il agit enfin en tant que médiateur entre les détenus et les services de la justice, en favorisant leur compréhension et leur coopération.

Les régimes éducatifs sont organisés dans une même prison ou dans les établissements spécialisés en fonction des caractéristiques de la population pénale. C'est ainsi que, dans les quartiers ou centres de jeunes détenus, l'accent est mis sur la formation générale et professionnelle et sur les activités collectives, alors que, dans les maisons centrales d'adultes, l'assistance psychologique et sociale constitue l'une des préoccupations essentielles.

De même, le rôle de l'éducateur revêt des aspects très particuliers lorsqu'il s'exerce dans un centre de semi-liberté ou « une prison ouverte ».

En définitive, les méthodes éducatives sont toujours adaptées au régime propre à l'établissement ; elles tendent à modifier le comportement du délinquant et à préparer sa réinsertion sociale.

L'éducateur d'établissement

L'éducateur est directement concerné par tous les aspects de la vie quotidienne de la communauté pénitentiaire auprès de laquelle il exerce. Ses attributions ne sauraient donc être ramenées à un archétype. Toutefois, certaines missions lui sont spécialement confiées ; il s'agit de secteurs d'activités qui ont, de près ou de loin, une incidence sur la réadaptation des détenus.

Dans une prison où pénètrent les éducateurs, un climat différent s'instaure d'emblée ; en effet, aux buts traditionnels de l'incarcération s'associe alors très concrètement une action socio-éducative qui tend à donner un contenu positif à la détention et à faciliter ainsi l'insertion des anciens délinquants dans la société en leur permettant d'y retrouver une place normale.

Les régimes éducatifs sont organisés dans une même prison ou dans les établissements spécialisés en fonction des caractéristiques de la population pénale. C'est ainsi que, dans les quartiers ou centres de jeunes détenus, l'accent est mis sur la formation générale et professionnelle et sur les activités collectives, alors que, dans les maisons centrales d'adultes, l'assistance psychologique et sociale constitue l'une des préoccupations essentielles.

De même, le rôle de l'éducateur revêt des aspects très particuliers lorsqu'il s'exerce dans un centre de semi-liberté ou « une prison ouverte ».

En définitive, les méthodes éducatives sont toujours adaptées au régime propre à l'établissement ; elles tendent à modifier le comportement du délinquant et à préparer sa réinsertion sociale.

Le dossier de personnalité

L'action éducative est conditionnée par la personnalité du délinquant. L'éducateur doit donc étudier celle-ci :

- dès l'incarcération pour établir le programme de rééducation ;
- puis durant tout le temps de la détention afin de tenir compte des évolutions constatées.

1. — L'éducateur soumet le détenu, dès le premier contact, à des examens préliminaires qui dégagent notamment le niveau intellectuel ; il procède également à quelques entretiens individuels afin d'aider le détenu à régler ses problèmes familiaux ou sociaux immédiats.

Les éléments d'appréciation ainsi recueillis constituent les premiers éléments du dossier de personnalité qui sera établi grâce à un important travail de synthèse effectué à partir :

- des informations fournies par les différentes personnes qui approchent le détenu (instituteur, instructeur technique, maître d'éducation physique, surveillants, etc.) ;
- des renseignements fournis par des spécialistes (médecin généraliste, psychiatre, psychologue, psychotechnicien, assistant social) ;
- des éléments puisés dans le dossier pénal et communiqués par l'autorité judiciaire (enquête de personnalité, rapports médicaux et médico-psychologiques, exposé des faits, etc.) ;
- des observations effectuées par l'éducateur au cours des entretiens individuels qui sont poursuivis durant toute la détention et à l'occasion des activités dirigées ;
- enfin, plus généralement, de tout ce qui concerne le comportement du détenu (travail en atelier, discipline, etc.).

L'ensemble des renseignements ainsi recueillis est consigné et analysé au dossier d'observation, qui constitue en quelque sorte un bilan de personnalité adapté aux besoins pénitentiaires. L'éducateur est responsable de l'éla-

laboration et de la tenue de ce dossier qui doit lui permettre de rendre compte à tout moment de la situation du délinquant et de former toutes propositions utiles en vue de la détermination ou de la modification du programme de rééducation.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que le dossier d'observation n'est pas seulement l'œuvre de l'éducateur car il constitue la résultante d'un véritable travail d'équipe.

2. — Pour accomplir convenablement sa mission, l'éducateur doit nécessairement travailler en équipe sous l'impulsion du chef d'établissement :

- tout d'abord, au sein du service éducatif pour la mise en commun des observations pratiquées sur les délinquants, l'étude du programme de rééducation et la préparation des activités dirigées ;
- puis, de manière plus large, dans le cadre de la nécessaire collaboration qui s'instaure avec les autres personnels concourant à l'observation ou à la rééducation : psychiatre, enseignant, assistant social, etc.

Des réunions fréquentes sont en conséquence organisées par le chef de service éducatif afin de faciliter ces échanges. De plus, dans les établissements pour condamnés à régime progressif, une commission présidée par le juge de l'application des peines classe les détenus dans les différentes phases et les propose éventuellement au bénéfice de la libération conditionnelle.

L'éducateur joue bien évidemment un rôle particulièrement important lorsqu'il est amené à présenter, au sein de cette commission, les éléments de personnalité permettant d'apprécier la situation des condamnés en cause.

3. — Le dossier de personnalité ainsi établi est consulté à toutes les phases de la détention :

- pour la détermination et l'adaptation du régime pénitentiaire ;
- en cas de condamnation pour l'envoi dans un établissement spécialisé (prison-école par exemple) ;
- enfin lors de l'établissement d'un dossier de libération conditionnelle.

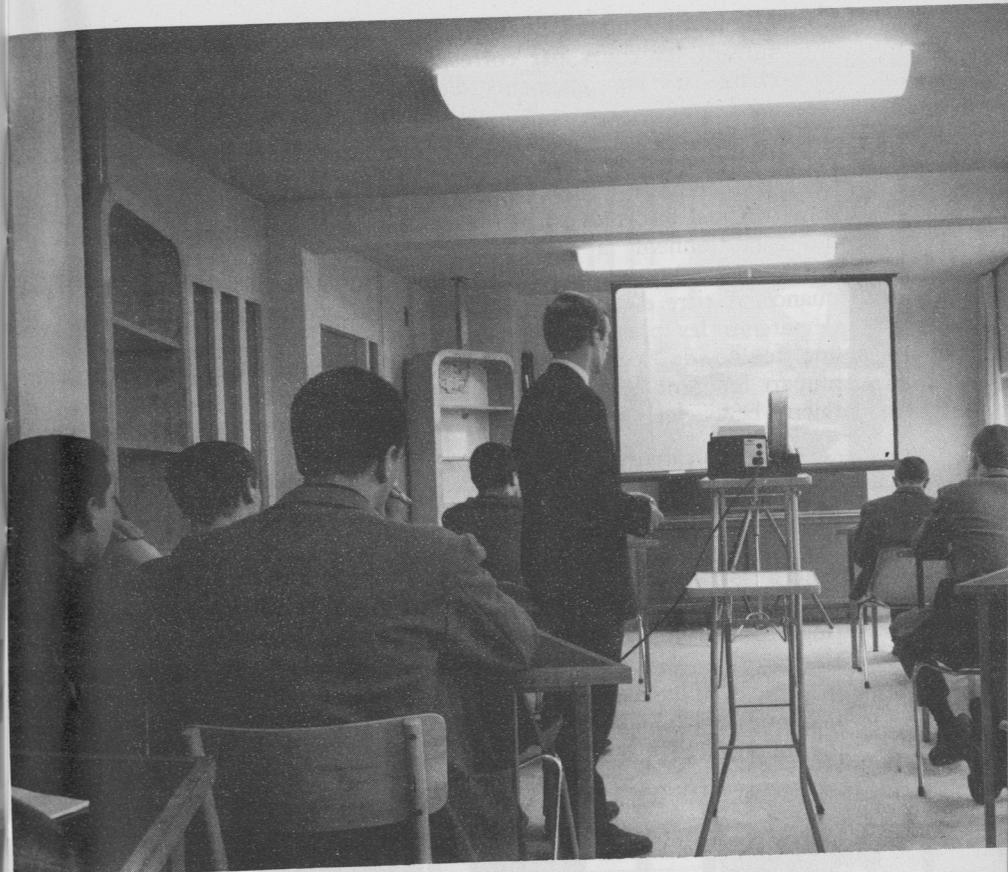
Les méthodes éducatives

I. L'ENSEIGNEMENT

1. — L'enseignement scolaire

Le niveau relativement bas des jeunes détenus rend nécessaire un important effort de scolarisation car, à défaut de connaissances de base suffisantes, il n'est plus possible actuellement d'occuper un emploi intéressant ou de suivre une formation professionnelle.

Il s'agit donc essentiellement d'un enseignement primaire, dispensé selon les méthodes applicables aux adultes. Toutefois, dans quelques établissements, des classes du niveau secondaire ont été organisées ; par ailleurs, de très nombreux détenus suivent, par correspondance, des enseignements particuliers (langues, comptabilité, etc.) ou effectuent des études de niveau supérieur. Des sessions d'examen sont organisées en prison (en 1968, on a enregistré



«...selon les méthodes applicables aux adultes »

489 reçus au C.E.P., 74 au baccalauréat et 28 à des diplômes d'enseignement supérieur). L'enseignement scolaire est coordonné avec les programmes des sections de formation professionnelle lorsque l'établissement en est doté.

Les cours sont professés le plus souvent par des instituteurs de l'Education nationale, mais les éducateurs participent aussi à l'enseignement suivant des formules qui varient selon les établissements :

- ils sont responsables d'un certain nombre d'heures de cours ;



« Un enseignement primaire dispensé.. »

- ou, le plus souvent, ils conseillent les détenus qui suivent les cours par correspondance et prennent en charge les enseignements d'ordre pratique.

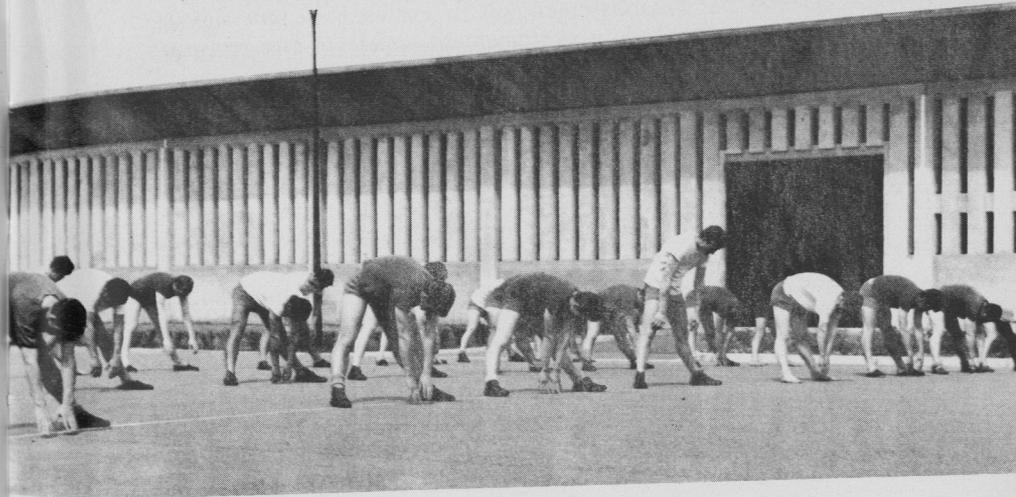
2. — L'enseignement pratique

Les détenus — surtout les plus jeunes d'entre eux — sont très mal informés sur les structures socio-économiques qui conditionnent la vie en société, en sorte que cette inadaptation est souvent l'une des causes de leur délinquance. A titre d'exemple, on notera que pour certains les démarches les plus simples (envoyer un mandat, remplir une feuille de sécurité sociale, etc.) font difficulté. La plupart ignorent également les aides sociales dont ils pourraient bénéficier.

Les éducateurs sont plus particulièrement chargés de dispenser un enseignement dans ce domaine qui tend directement à la préparation de la sortie.

II. LES ACTIVITES DIRIGÉES

Les éducateurs conçoivent et animent les activités dirigées. Celles-ci n'ont pas seulement un but récréatif bien que le problème des loisirs en prison revête en soi une importance particulière ; elles ont aussi pour objet



« La pratique des sports est un excellent moyen d'approche des délinquants »

de contribuer à l'observation des délinquants et à leur rééducation. C'est en effet au cours de ces activités que les détenus révèlent souvent les anomalies de leur comportement social et d'une manière plus générale les traits de leur caractère.

L'organisation des activités dirigées nécessite la mise en œuvre de techniques variées ; il est donc tenu compte en pratique pour leur répartition entre les éducateurs des aptitudes de chacun.

1. — La liste des activités dirigées n'est bien entendu pas limitative, les plus courantes sont :

- les montages audio-visuels qui peuvent illustrer l'enseignement scolaire ou pratique dispensé aux groupes ou être utilisés, par exemple, pour traiter une question d'actualité ;
- les arts plastiques, la photographie ;
- les modèles réduits, le bricolage ;
- les clubs (musique, cinéma, télévision, lecture, etc.).

Les éducateurs adaptent bien entendu les activités au niveau de la population pénale et aux conditions matérielles



« Des activités diversifiées »

offertes par l'établissement où ils exercent. Il faut signaler également qu'ils sont normalement appelés à être consultés pour le choix des livres de la bibliothèque.

Enfin, dans certains établissements les éducateurs ont partiellement la responsabilité des activités physiques et sportives.

2. — Les activités physiques et sportives occupent une place d'autant plus importante dans l'emploi du temps que la population pénale est jeune. Dans quelques établissements, les éducateurs — selon leurs aptitudes — dirigent les séances sportives et arbitrent les matches entre équipes concurrentiellement avec les maîtres d'éducation physique.

La pratique des sports est en effet un excellent moyen d'approche des délinquants, tout en constituant le thème de discussions de groupe qui passionnent les jeunes.

III. LE ROLE SOCIAL DE L'EDUCATEUR

Dès l'entrée à la prison, la situation du délinquant doit faire l'objet d'un examen approfondi au plan social avec tous les éléments dont on dispose pour régler les problèmes posés par l'incarcération des points de vue familial, professionnel et matériel. Par la suite, il convient de se préoccuper des conditions du reclassement, ce qui implique des contacts avec les services spécialisés du travail, du logement et de la santé (dans ce dernier cas pour les placements en centre spécialisé).

Ces tâches relèvent de la compétence des assistants sociaux ; il va cependant de soi que les informations et les éléments de personnalité recueillis par l'éducateur — que ce soit lors de l'accueil du détenu dans la prison ou ultérieurement — doivent être fournis à ces assistants sociaux de manière à aider et à orienter leur action. Une collaboration étroite et suivie, nourrie d'échanges, doit donc s'instaurer entre les assistants sociaux et les éducateurs au sein de l'« équipe de traitement ».

En l'absence d'assistants sociaux, les éducateurs doivent être à même de les suppléer temporairement.

Établissements et régimes

I. L'EDUCATEUR DE JEUNES DETENUS

Les prisons renferment un effectif très important de jeunes détenus prévenus ou incarcérés pour purger une peine (on dénombrait, au 1^{er} janvier 1969, 3 073 prévenus et 2 499 condamnés n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans).

Actuellement, seuls certains quartiers de maisons d'arrêt et les établissements spécialisés pour condamnés fonctionnent avec le concours d'éducateurs.

1. — Les établissements pour jeunes condamnés

Les établissements pour jeunes condamnés sont au nombre de quatre :

- La prison-école ouverte d'Oermingen a un régime principalement axé sur la formation professionnelle accélérée dans dix métiers différents. Les jeunes délinquants, après une observation de quarante-cinq jours dans un quartier fermé sont admis à l'établissement ouvert sur décision du juge de l'application des peines prise en commission de classement au vu notamment de l'avis exprimé par l'éducateur ; les jeunes condamnés sont alors répartis dans des pavillons de dix-huit places, confiés chacun à la responsabilité d'un éducateur.
- La prison-école fermée de Loos reçoit des éléments qui ne peuvent être placés d'emblée à Oermingen. L'enseignement général y occupe une place relativement importante ; il existe aussi des sections de formation professionnelle et de nombreux détenus travaillent en atelier de production.
- Un quartier de la maison centrale de Toul est réservé aux jeunes condamnés qui bénéficient d'un régime éducatif.
- Le centre pénitentiaire d'Ecrouves reçoit enfin des condamnés à une courte peine ; le régime comprend une formation scolaire générale et professionnelle (10 sections d'apprentissage).

2. — Les quartiers éducatifs de maisons d'arrêt

L'administration pénitentiaire a entrepris une politique de développement de quartiers éducatifs dans les maisons d'arrêt pour les jeunes prévenus et condamnés à une courte peine. L'extension du nombre de ces quartiers est cependant liée au recrutement d'un personnel éducatif suffisamment nombreux. Les besoins en ce domaine sont immenses : il suffit d'observer, par exemple, que des prisons importantes comme celles de Saint-Etienne et de Nice sont encore dépourvues d'éducateurs.

Deux réalisations ont été effectuées en 1968 :

- le centre des jeunes détenus de la maison d'arrêt de Bordeaux qui comporte une division architecturale en quatre groupes de vingt-quatre détenus et dont l'équipe éducative comprend quatre éducateurs, deux instituteurs, deux instructeurs techniques et un maître d'éducation physique ;
- le centre des jeunes détenus de Fleury-Mérogis qui, en voie d'extension, fonctionne déjà avec une équipe formée de trente éducateurs, instructeurs techniques, enseignants et assistants sociaux.

3. — Le régime éducatif

Dans ces différents établissements pour jeunes délinquants, les méthodes éducatives appliquées sont évidemment adaptées au type de l'établissement. C'est ainsi que l'accueil des arrivants et les problèmes sociaux à résoudre dans l'immédiat revêtent une importance particulière en maison d'arrêt, tandis que le programme de rééducation est davantage affiné au niveau de la prison-école. De même, la formation professionnelle et l'enseignement scolaire seront plus particulièrement axés sur l'obtention d'un diplôme en prison-école car, pour les prévenus écroués dans une maison d'arrêt, la durée de détention à subir ne peut évidemment être prévue à l'avance.

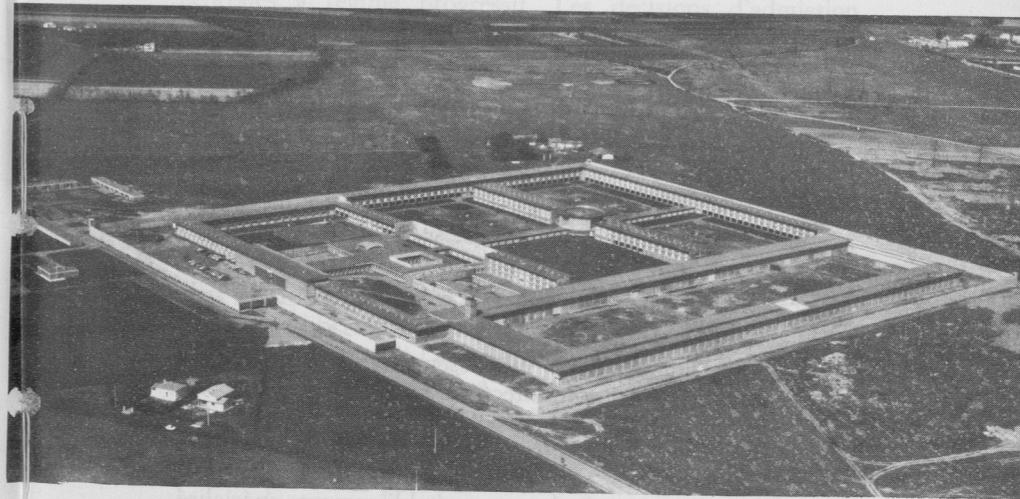
Il faut signaler toutefois qu'il existe une continuité éducative entre ces deux types d'établissement car pour les condamnés à une longue peine, justiciables d'un envoi en établissement spécialisé, la rééducation commencée dès la prévention se poursuit pendant l'exécution de la peine

malgré le transfèrement dans une autre prison. C'est ainsi que les révisions d'enseignement général et la préformation professionnelle préparent directement au régime de la prison-école.

II. L'EDUCATEUR D'ADULTES

Dans les établissements pour condamnés adultes, c'est-à-dire les maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés, l'emploi du temps est axé principalement sur le travail de production (ateliers de la régie industrielle ou de concessionnaires de main-d'œuvre pénale).

Les régimes éducatifs qui ont été implantés dans ces prisons s'insèrent dans un contexte différent des quartiers ou établissements spécialisés pour jeunes détenus où le travail productif est compris comme l'un des éléments du programme de rééducation. Actuellement, seules les maisons centrales « à régime progressif » sont dotées d'éducateurs : il s'agit des maisons centrales de Caen, Ensisheim, Melun, Mulhouse et Muret. Bien que la population pénale de ces établissements comprenne une forte proportion de



Vue aérienne de la maison centrale de Muret

jeunes adultes, il s'ensuit nécessairement que les méthodes appliquées diffèrent profondément de celles retenues pour les prisons-écoles.

Le régime progressif comprend quatre phases.

Première phase : *observation*.

Cette observation dure de deux à neuf mois selon la durée de la peine. Le condamné soumis à l'isolement cellulaire reçoit fréquemment la visite de son éducateur qui nourrit de ses observations le dossier de personnalité ; c'est donc pour le délinquant une période de réflexion dont dépendra pour beaucoup son évolution morale et l'influence exercée ultérieurement par l'éducateur.

Deuxième phase : *éducation*.

Le condamné travaille en atelier et participe à des activités en commun dirigées par des éducateurs ; ceux-ci continuent à apporter une assistance morale individuelle aux détenus tout en effectuant la synthèse des observations pratiquées à partir de leur comportement général. Les condamnés sont classés en plusieurs groupes, en fonction de leur évolution, préalablement au prononcé de leur admission à la phase d'amélioration.

Troisième phase : *amélioration*.

Les condamnés à la phase d'amélioration sont placés dans des locaux qui permettent une vie communautaire ; ils bénéficient d'un certain nombre d'avantages matériels.

Quatrième et cinquième phases : *semi-liberté et libération conditionnelle*.

Les éléments dignes d'intérêt sont libérés conditionnellement avant la fin de leur peine, le cas échéant après un stage en semi-liberté effectué à partir de l'établissement sous le contrôle de l'éducateur.

Indépendamment des établissements à régime progressif, des éducateurs sont affectés dans les centres d'observation de relégués et au centre national d'orientation de Fresnes où sont dirigés, pour une observation scientifique multidisciplinaire, des condamnés à de très longues peines justiciables d'un envoi dans un établissement spécialisé

(maisons centrales à régime progressif, centre pénitentiaire agricole de Casabianda, centres de psychopathes, etc.).

La décision d'affectation dans l'établissement approprié est prise au sein d'une commission de classement à laquelle participe l'éducateur chargé de suivre le dossier du condamné.

III. L'EDUCATEUR ET LA SEMI-LIBERTE

La semi-liberté constitue un mode très particulier d'exécution de la peine puisque le condamné est autorisé à sortir chaque jour ouvrable, pendant les heures de travail, pour occuper un emploi à l'extérieur dans les conditions de la vie libre. Cette institution constitue, pour les condamnés à une longue peine, une transition utile entre l'incarcération et le retour pur et simple à l'état de liberté. La semi-liberté est aussi un mode d'exécution des courtes peines d'emprisonnement qui permet de ne pas faire perdre au délinquant son emploi et d'éviter ainsi sa désocialisation.

La semi-liberté est appliquée dans certains quartiers de maisons d'arrêt ou dans quelques centres spécialisés pour les condamnés à de courtes peines et à partir des maisons centrales à régime progressif. Les décisions d'admission sont prononcées par le juge de l'application des peines, sauf si la semi-liberté est décidée à titre d'épreuve avant la libération conditionnelle ; dans ce cas la compétence appartient au garde des sceaux.

L'éducateur d'un centre ou quartier de semi-liberté exerce des fonctions évidemment très différentes de celles dévolues à l'éducateur d'établissement fermé : il lui appartient en effet de participer au choix des futurs semi-libres, ce qui implique non seulement l'étude de leur personnalité mais aussi la recherche d'un emploi. Au cours de l'exécution de la semi-liberté l'éducateur contrôle le comportement du condamné en prenant l'attache de l'employeur. Dans certains cas, il peut être amené à diriger le fonctionnement du centre ou du home de semi-liberté.

L'institution de la semi-liberté, en raison des avantages qu'elle présente pour le reclassement des délinquants, devrait connaître dans l'avenir un grand développement.

IV. LES EDUCATRICES DANS LES ETABLISSEMENTS OU QUARTIERS DE FEMMES

La délinquance féminine est proportionnellement très inférieure à la criminalité masculine. L'effectif des femmes détenues est donc relativement peu élevé (1 137 au 1^{er} janvier 1969, dont 159 n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans).

Les condamnées à une longue peine sont rassemblées au centre pénitentiaire de Rennes qui constitue le seul établissement réservé à cette catégorie. Cette prison fonctionne selon le système progressif, ce qui implique l'emploi d'éducatrices.

A Paris un régime éducatif a commencé à être instauré à la maison d'arrêt de La Roquette.

Le délégué à la probation

La prison n'est plus aujourd'hui la seule forme de sanction pénale à l'acte délictueux. Déjà, depuis 1891, le sursis à l'exécution de la peine, dit sursis simple, permet aux tribunaux d'exonérer de l'emprisonnement les délinquants primaires, à la condition qu'ils ne récidivent pas et l'on sait qu'il est fait une large application de cette faculté. En 1958, la législation française, en instituant le sursis avec mise à l'épreuve a étendu à notre pays le système dit de la probation, inauguré en Angleterre et aux Etats-Unis dès la fin du XIX^e siècle et qui s'est répandu en Europe au cours du XX^e siècle, surtout après la dernière guerre.

La probation a été pendant longtemps, dans les pays anglo-saxons, une forme d'action philanthropique exercée par des personnes bénévoles qui assistaient de leurs conseils et aidaient, dans leurs efforts pour se reclasser dans la société, les délinquants bénéficiant d'une suspension du jugement de condamnation pendant un délai fixé par le tribunal. Aujourd'hui, cette institution est devenue un traitement méthodique des causes de la délinquance administré par des spécialistes. Il existe en Angleterre deux mille quatre cents « officiers de probation » soigneusement recrutés et formés professionnellement.

Le sursis avec mise à l'épreuve, qui est une modalité de la probation, permet d'accorder aux délinquants primaires ou qui n'ont fait l'objet que d'une peine antérieure au plus égale à six mois d'emprisonnement, un sursis à l'exécution de leur peine de trois à cinq années avec l'obligation de se soumettre au contrôle de magistrats et d'agents groupés au sein d'organismes appelés comités de probation. De plus, le tribunal peut leur imposer des obligations dites spéciales qui sont propres à les détourner des habi-

tudes de vie qui les ont conduits à la délinquance. Ainsi, le condamné peut se voir interdire la fréquentation de débits de boisson ou de salles de jeux, il peut être astreint à une résidence déterminée, à un travail régulier, obligé de suivre un enseignement scolaire ou professionnel, de subir des cures de désintoxication, des soins médicaux ou psychiatriques.

Un magistrat, le juge de l'application des peines, surveille la conduite du probationnaire. Il peut, soit faire prononcer l'exécution de la peine par le tribunal (cette révocation du sursis est de droit en cas de nouveau délit), soit au contraire demander au même tribunal, au bout de deux ans, la réhabilitation anticipée du condamné. Il peut aussi aménager, modifier, ou même supprimer les obligations spéciales prononcées par le jugement.

Le juge de l'application des peines préside le comité de probation et d'assistance aux libérés qui comprend des « agents de probation », c'est-à-dire des éducateurs et des assistants sociaux délégués à la probation et des adjoints. Le comité rassemble en outre des personnes bénévoles, appelées délégués bénévoles, qui peuvent être fort nombreuses et aident les agents professionnels dans leur tâche.

C'est le délégué qui est chargé du contact direct et permanent avec le probationnaire. C'est lui qui a la responsabilité de renseigner le juge de l'application des peines sur le comportement de l'intéressé. Pour ce faire, il convoquera au comité le condamné et le visitera à son domicile, effectuera toutes les démarches et diligences qui seront nécessaires : par exemple, il assurera la liaison avec les services médicaux et hospitaliers pour s'assurer que les traitements prescrits sont réellement subis. Le délégué fait rapport au juge de l'application des peines de son activité ; il propose au magistrat les mesures qui lui paraissent indiquées.

Il ne faut pas croire que le délégué doit se contenter d'un contrôle formel de la conduite du probationnaire, tel que l'observation de l'assiduité au travail par la vérification des bulletins de paye, ou de simples interrogatoires faits à son bureau. Il s'agit de tout autre chose. Le contrôle est toujours lié à l'assistance, laquelle ne consiste pas seulement dans l'octroi des secours matériels que la situation du

condamné peut exiger, mais dans l'aide qui doit susciter et secondar les efforts faits par le délinquant pour se reclasser.

C'est en réalité à un travail de rééducation patient et prolongé que le délégué doit se livrer. La réinsertion sociale du délinquant, qui est le but de la probation, suppose une reconstruction de sa personnalité, souvent très profondément perturbée. Elle exige souvent une action sur l'entourage, notamment l'entourage familial. Enfin, le délégué, pour se donner des moyens d'agir, doit constituer une sorte de réseau qui lui permettra d'aider le condamné dans tous les devoirs que lui impose la vie en société : relations avec les employeurs éventuels, les dirigeants d'écoles de formation professionnelle, les services médicaux et hospitaliers, les administrations locales, les sociétés de lutte contre les fléaux sociaux (ligues anti-alcooliques), etc. C'est pour ces raisons que le législateur a voulu que le délégué soit un éducateur. Il faut ajouter qu'il est aussi, pleinement, un travailleur social.

Le juge de l'application des peines et les comités de probation et d'assistance aux libérés ont aussi la charge de contrôler les libérés conditionnels, c'est-à-dire les détenus libérés avant la fin de leur peine sous la condition qu'ils s'astreignent, d'abord à ne pas récidiver, ensuite à des obligations toutes semblables à celles des probationnaires. Le délégué peut retrouver ici des sujets qu'il aura connus comme éducateur, au sens strict du mot, pendant leur vie carcérale. Son action en milieu ouvert prendra ainsi la suite de celle qu'il aura exercée (ou que ses collègues auront exercée) dans le milieu fermé. Il n'y a pas d'antinomie entre les deux formes de rééducation, selon qu'elles prennent place en établissement ou dans la vie libre. Leur but est le même et ceux qui en sont l'objet sont des délinquants. Mais les méthodes d'action sont très différentes selon qu'il s'agit du milieu ouvert ou du milieu fermé.

Il advient que les détenus, même lorsqu'ils ne sont libérés qu'à la fin de leur peine sollicitent du comité une aide que souvent la simple nécessité leur impose : hébergement, recherche immédiate d'un emploi, secours en argent ou en nature. Presque toujours, ils se bornent à réclamer cette assistance au sens limité du mot. Certains acceptent d'être suivis plus longtemps. Le délégué joue alors un rôle

semblable à celui qui a été décrit plus haut, mais il y manque les moyens de contrainte, puisque le libéré définitif ne peut être soumis à aucune obligation. Le délégué ne doit pas pour autant minimiser cette tâche : elle l'aidera à mieux comprendre le sens altruiste de sa vocation.

Ce qui a été dit du rôle du délégué à la probation laisse entrevoir les deux aspects fondamentaux que revêt son action. Pour une part, elle est une action psychologique de rééducation, de reconstruction d'une personnalité. Pour l'autre part, elle est une action sociale qui tend, par toutes sortes de démarches, à redonner au condamné une place dans la société et à l'y maintenir. Pour accomplir sa tâche, le délégué devra œuvrer selon ces deux objectifs. Il devra aussi organiser son travail, au comité comme au dehors et se donner, par un réseau d'activités et de relations diverses, les moyens qui lui permettent d'atteindre ses buts.

I. L'ACTION PSYCHOLOGIQUE DE REEDUCATION

1. — L'observation

Cette action commence par l'observation de la personnalité du condamné, tout comme on l'a vu en milieu fermé. Il est bien évident que le délégué ne pourrait agir sur cette personnalité s'il ne la connaissait pas. Parfois d'ailleurs (dans l'avenir, cela se produira souvent), il aura pratiqué cette observation avant le jugement, sous la forme de l'examen de personnalité prévu par l'article 81 du code de procédure pénale : c'est ainsi d'ailleurs que cela se passe dans la probation britannique. Cet examen comporte deux parties : une description de la personnalité proprement dite, une enquête sur la situation familiale et sociale. Il peut s'y ajouter un examen médical ou médico-psychologique.

Lorsque ces investigations de l'article 81 n'ont pas été faites, ce qui est très généralement le cas aujourd'hui, il n'en reste pas moins que le délégué ne peut commencer son travail sans avoir noté au moins les grands traits de la psychologie de son client, sans l'avoir situé dans sa vie familiale, professionnelle, sociale.

Dans les comités de probation les mieux pourvus, les mieux organisés, le délégué ne se livre pas seul à ce travail préliminaire. Au moins lorsqu'il s'agit de condamnés difficiles ou sur lesquels il importe particulièrement d'agir avec efficacité, les jeunes délinquants par exemple, c'est en équipe que l'examen est pratiqué (la règle du travail en équipe est constante, nous le verrons, dans le milieu ouvert). Le juge de l'application des peines, qui préside, comme il a été dit, le comité de probation et qui est, par conséquent, le chef du service de la probation, réunit ses agents principaux, parfois avec des délégués bénévoles et même des médecins, des psychologues collaborant avec le comité, pour étudier chaque situation. Le délégué apporte à ce débat les résultats de l'enquête ainsi que de l'entretien avec le condamné auxquels il aura déjà procédé. Parfois un examen plus approfondi, médical, psychiatrique, psycho-technique sera décidé qui sera confié à des spécialistes. Toujours des indications seront données sur un premier plan d'action : recherche de telle ou telle activité professionnelle, placement dans une école de formation professionnelle par exemple. Des mesures d'urgence seront également prises : hébergement d'un jeune dans un foyer de jeunes travailleurs ou dans un centre spécialisé pour le soustraire à un milieu familial nocif, plus simplement encore secours, octroi d'un prêt à un jeune ménage, etc.

Ici se constitue le dossier du probationnaire, dossier qui s'enrichira tout au long de la mise à l'épreuve de toutes les remarques faites par le délégué, de la notation des entretiens, des convocations, des visites, des multiples démarches qu'il aura pu faire ainsi que des vicissitudes de son action, de l'évolution du comportement du sujet.

L'observation ne peut pas être conduite ici comme elle l'est en milieu fermé, car il n'est pas possible au délégué d'isoler le probationnaire pour l'examiner en détail. Parfois, des tests pourront être effectués par des psychotechniciens, ou des consultations psychiatriques seront décidées mais, en règle générale, l'observation en milieu ouvert aura un caractère moins analytique qu'en détention.

En revanche, l'observation en milieu ouvert portera sur une personnalité, moins perturbée, moins conditionnée aussi que dans la prison. Tout le monde sait que l'incarcé-

ration produit un choc psychologique. Dans ce bouleversement de son psychisme, le condamné pourra certes laisser apparaître quelques-unes des racines profondes de sa personnalité mais il livrera moins facilement les réflexes provoqués en lui par le contact avec les autres. Nous ne vivons pas en isolés : notre personnalité est influencée par celle des personnes qui nous entourent et même par la seule conscience de leur présence.

En milieu libre, le délégué pourra et devra observer, non seulement la psychologie profonde du délinquant mais aussi, et soigneusement, ses réactions parmi les autres et en face de tous les événements que la vie lui apporte. L'observation ne peut se séparer de la vie, elle ne peut plus se séparer de l'action rééducative proprement dite que nous allons examiner maintenant.

2. — L'action rééducative

L'action rééducative a sa base dans une relation bien connue en Grande-Bretagne et que nous pourrions appeler le « couple » probationnaire-délégué.

Le délégué, comme le dit le code de procédure pénale lui-même (art. D. 558) conserve un contact suivi avec le condamné. Il le suit littéralement, non jusqu'à l'obséder (il doit bien s'en garder), mais dans toutes les démarches importantes de sa vie. Il l'a souvent placé dans un emploi, l'y a maintenu à bout de bras, il l'a vu chez lui, dans sa famille, il connaît celle-ci et ses besoins, presque rien d'important de la vie privée du condamné ne lui est caché...

Pour peu que son action réussisse, le délégué gagnera peu à peu la confiance du condamné. Cette confiance est un élément capital car c'est elle qui fonde l'adhésion du sujet au traitement qui lui est donné. Il ne faut pas que, pour la gagner, le délégué succombe à la tentation de la facilité, voire d'une amitié qui pourrait être interprétée comme une espèce de complicité ou seulement d'indulgence. Le délégué doit garder son autorité, mais cette autorité doit être acceptée, elle doit s'analyser en un ascendant sur le condamné, non en une contrainte et encore moins en une attitude de supériorité humiliante. Le délégué devra montrer beaucoup de tact et de finesse pour réussir ce dosage : c'est la difficulté de son métier, ce qui en fait aussi l'attachant intérêt.

Le condamné éprouve tôt le besoin de demander conseil à son délégué pour les décisions importantes qu'il a à prendre. Il convient alors de lui donner des conseils utiles, pratiques, faciles à suivre et non des leçons de morale. C'est l'exemple qui compte ici, non la pédagogie. Jour après jour, le probationnaire apprend, presque inconsciemment, à réagir devant la vie suivant d'autres processus que ceux qui étaient auparavant les siens. Il les découvrira dans l'exemple même du délégué. Sa personnalité, par une sorte de « transfert » bien connu des psychanalystes, se modèlera sur celle de son tuteur. Il importe ici d'éviter le conditionnement.

La délinquance est semblable à un accroc dans le tissu social. Il faut patiemment renouer les mailles de ce tissu déchiré. Pour cela il convient même de ne pas laisser le probationnaire enfermé dans la seule relation avec son délégué. Il faudra que celui-ci l'engage dans d'autres relations saines, par exemple en invitant un jeune à s'inscrire dans un club sportif, dans un cercle d'études, de voyages, de loisirs. Le comité de probation lui-même fournira, par la diversité des éléments qui le composent, l'occasion d'autres contacts : le magistrat qui le dirige, l'assistante sociale, un délégué bénévole, etc. Le délégué aura besoin lui-même, à certain moment, d'un relais que les bénévoles pourront opportunément fournir. A cet égard, l'organisation du travail bénévole dans les comités prévoit que ces personnes de bonne volonté travaillent en liaison avec les délégués qui, suivant les besoins, les chargent d'opérations partielles, souvent à caractère social : recherche d'un logement, démarche propre à telle situation familiale... Le délégué éprouvera aussi le besoin tout normal de s'aider des conseils d'autrui pour faire le point de sa propre action, éclairer un problème imprévu, une situation difficile.

La probation ne peut être une action solitaire, qu'elle soit vue du côté de ceux qui en sont l'objet ou du côté de ceux qui la conduisent. C'est pourquoi les rencontres entre les divers agents du comité de probation, bénévoles et professionnels, sont fréquentes, ainsi que les réunions d'études, d'examen des cas, etc. L'administration favorise la constitution d'associations qui offrent un cadre propice à la création de centres d'études permettant une information réciproque, la tenue de conférences, de séminaires, etc.

L'organisation même du service, telle qu'elle est prévue pour l'avenir, est fondée sur la constitution de groupes de travail dirigés par des chefs de service et composés de délégués, d'adjoints, d'assistants sociaux, qui, chargés d'un nombre défini de condamnés assureront en commun une action coordonnée où les échanges de vues seront constants.

II. L'ACTION SOCIALE DE RECLASSEMENT

Toute la probation a pour fin le reclassement, c'est-à-dire la réinsertion durable du délinquant dans la société. L'action éducative que nous venons de décrire y tend non seulement comme un moyen mais parce qu'elle lui donne son assise profonde dans la psychologie même du condamné : elle scelle toute l'œuvre par l'adhésion de celui qui en a été l'objet et qui désormais va se conduire librement en homme conscient de ses devoirs. Mais il existe des démarches, séparables de l'action psychologique, souvent d'ordre matériel à effet généralement immédiat, qui sont très importantes et même nécessaires au reclassement.

Ce sont d'abord les secours donnés dans certains cas d'urgence dès le début du traitement : il faut tirer le condamné d'une situation difficile, cela est fréquent pour les libérés de prison qui ont souvent besoin d'un gîte, d'un repas, d'un emploi immédiat. Il n'est pas utile d'insister sur ce genre d'action.

La recherche d'un emploi durable, convenant aux aptitudes du condamné, est souvent difficile. Le délégué y sera aidé par le comité auquel il appartient qui aura constitué un fichier de l'emploi, un réseau d'employeurs auxquels il est possible de s'adresser. Il aura également recours aux services locaux de la main-d'œuvre, dont certains (à Paris par exemple) sont spécialisés dans la mise au travail des condamnés.

La vie familiale du condamné est un des premiers soucis du délégué. Souvent elle est très gravement compromise. Le délinquant par ses mauvaises habitudes s'est aliéné sa femme, ses parents, ses enfants qu'il a parfois plongés dans la misère, ou bien au contraire, il ne s'entend que trop bien avec un entourage familial de délinquants comme

lui vivant avec lui dans des conditions sordides. On a vu des délégués tirer de la délinquance des familles entières. Le délégué s'aidera en pareil cas des services d'assistance sociale de secteur. Il pourra aussi utiliser, au profit de ménages désunis, le concours de conseillers conjugaux.

L'enseignement professionnel est très souvent indiqué pour les jeunes délinquants. Il appartient alors au délégué de se tenir en relation avec les professeurs, de suivre les progrès faits par le jeune. Il lui appartient aussi de recourir aux services d'orientation professionnelle, aux examens psychologiques ou psychotechniques.

L'alcoolisme est un pourvoyeur de la délinquance. Les tribunaux placent beaucoup d'alcooliques en probation pour leur faire suivre des cures de désintoxication. Mais très souvent l'alcoolisme n'est détecté qu'après le jugement. Le délégué doit alors persuader son client de la nécessité d'une cure ou simplement de la tempérance. Les comités sont presque toujours en relation avec des services hospitaliers qui administrent les cures et des médecins qui assurent des consultations parfois réservées aux probationnaires. Il en est de même en ce qui concerne les anormaux mentaux qui ne sont pas rares parmi les délinquants.

Nous avons donné quelques exemples d'actions sociales précises. On ne saurait les énumérer toutes : elles sont aussi multiples et diverses que la vie. Moins encore que dans l'action proprement rééducative, l'agent de probation ne peut, en pareille matière, agir seul. Cela est évident. C'est tout le comité qui est ici concerné. Il est tout entier, à vrai dire, un service social, et c'est lui qui doit fournir au délégué ses moyens.

Le concours et le recrutement sur titres

Les candidats aux fonctions d'adjuvants des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont admis à l'école d'administration pénitentiaire par concours ou sur titres (1). Ils prennent le titre d'éducateur et reçoivent une formation théorique d'une durée d'un an. Ils perçoivent durant cette période une rémunération correspondant à l'indice majoré 197.

RECRUTEMENT ET FORMATION

L'ACCES À L'ÉCOLE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE PAR VOIE DE CONCOURS

1. — Les conditions à remplir par les candidats

Un concours de recrutement des élèves-éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est ouvert chaque année en principe dans le courant du mois

(1) La durée et les conditions de la scolarité sont les mêmes dans les deux cas.

Le concours et le recrutement sur titres

Les candidats aux fonctions d'éducateur des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont admis à l'école d'administration pénitentiaire par concours ou sur titres (1). Ils prennent le titre d'élève-éducateur et reçoivent une formation théorique d'une durée d'un an. Ils perçoivent durant cette période une rémunération correspondant à l'indice majoré 197.

L'école d'administration pénitentiaire relève de la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice. Elle est chargée d'assurer après les concours d'accès, la formation des futurs fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire — personnel éducatif, personnel de surveillance et personnel administratif — ainsi que le perfectionnement des agents en cours de carrière.

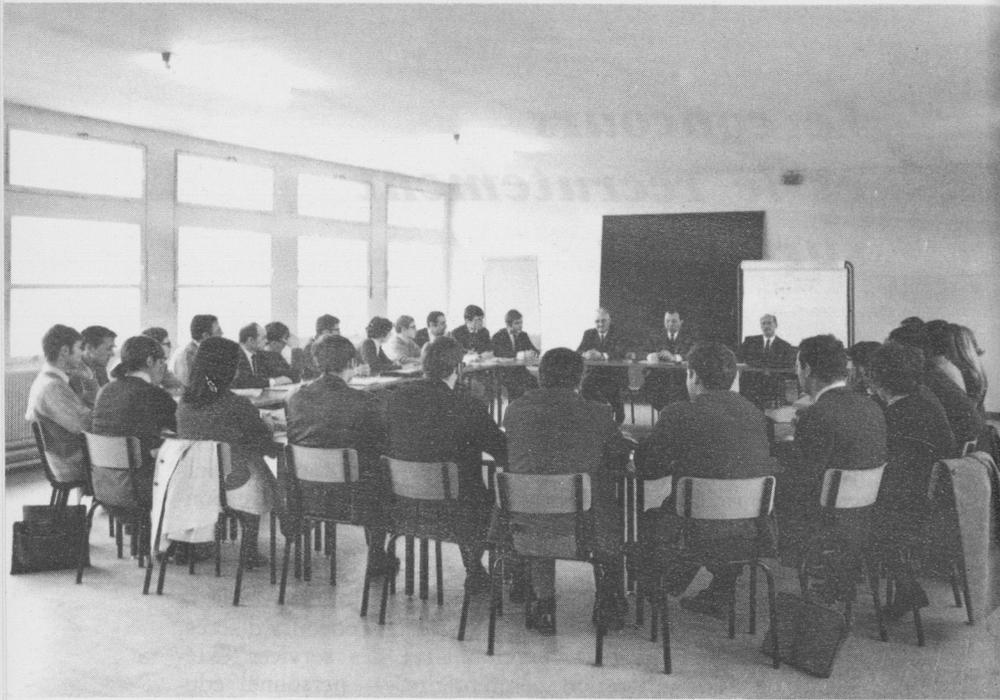
L'ACCES

A L'ECOLE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE PAR VOIE DE CONCOURS

1. — Les conditions à remplir par les candidats

Un concours de recrutement des élèves-éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est ouvert chaque année en principe dans le courant du mois

(1) La durée et les conditions de la scolarité sont les mêmes dans les deux cas.



Elèves-éducateurs en stage à l'école d'administration pénitentiaire

de septembre. Deux arrêtés publiés au *Journal officiel* fixent le nombre des places mises au concours, la date exacte des épreuves et les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler. Les candidats sont tenus, pour se présenter, de remplir les conditions suivantes :

- 1° être bacheliers de l'enseignement du second degré ou titulaires d'un diplôme équivalent (1) ;
- 2° être Français depuis cinq ans au moins à quelque titre que ce soit ;

(1) V. en annexe (p. 93) la liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour le concours d'élèves-éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

- 3° n'avoir été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle à l'exception toutefois des peines d'amende prononcées pour délit non intentionnel ;
- 4° se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 5° remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

En outre :

- les candidats doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année en cours ;
- la limite d'âge supérieure est reculée, sans pouvoir dépasser quarante ans, d'une année par enfant à charge et d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités.

2. — Les épreuves du concours (1)

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- une composition sur un sujet faisant appel à des connaissances générales (durée 3 heures - coefficient 2) ;
- la rédaction d'une note de synthèse sur le cas d'un délinquant d'après des éléments de dossier fournis au candidat (durée 2 heures - coefficient 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Les épreuves écrites sont éliminatoires. Seuls peuvent être admis à se présenter aux épreuves d'admission les candidats ayant

(1) V. en annexe (p. 96) l'arrêté du 9 janvier 1967 fixant les épreuves et les modalités d'organisation du concours.

obtenus pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points au moins égal à 40 après l'application des coefficients.

Les épreuves d'admission se déroulent au cours d'un stage d'une semaine environ effectué à l'école d'administration pénitentiaire. Pendant la durée de ce stage, les candidats sont logés et nourris à l'école, mais ne perçoivent aucune indemnité. Elles comprennent outre un examen médico-psychologique, des épreuves orales et des épreuves physiques.

Les épreuves orales, notées chacune de 0 à 20 et affectées du coefficient 2, comportent :

- a) une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury, permettant d'apprécier les connaissances générales du candidat ainsi que ses qualités de réflexion et de jugement ;
- b) une interrogation d'une durée de quinze minutes permettant de vérifier le profit que le candidat a tiré de son stage.

Les épreuves physiques sont notées sur 20. Elles sont au nombre de quatre.

- a) Course de vitesse :

80 mètres pour les hommes ;
60 mètres pour les femmes.

- b) Course de demi-fond :

1 000 mètres pour les hommes ;
300 mètres pour les femmes.

- c) Saut en hauteur avec élan.

- d) Grimper de corde (bras et jambes à volonté).

Les examens médico-psychologiques ont pour but de vérifier si les candidats remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'admission aux emplois publics et s'ils possèdent l'ensemble des aptitudes psychologiques indispensables à l'exercice des fonctions. L'examen médico-psychologique est pratiqué au cours du stage qui précède les épreuves d'admission par des psychiatres et des psychologues agréés par le ministre de la Justice.

3. — Les modalités d'inscription au concours

1. — Renseignements.

Tous renseignements pourront être obtenus par les candidats :

— soit aux sièges des directions régionales des services pénitentiaires à :

BORDEAUX - 20, rue Thiac - pour les départements : Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Vienne, Haute-Vienne.

DIJON - 72 bis, rue d'Auxonne - pour les départements : Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, Territoire de Belfort.

LILLE - 11, rue Colbrant - pour les départements : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme.

LYON - 27, quai Perrache - pour les départements : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.

MARSEILLE - 20, rue Lafon - pour les départements : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.

FRESNES - (94) 1, avenue de la Division-Leclerc - pour les départements : Cher, Essonne, Eure-et-Loir, Hauts-de-Seine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Paris, Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines.

RENNES - 18 bis, rue de Châtillon - pour les départements : Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée.

STRASBOURG - cité administrative, 2, rue Hôpital-Militaire - pour les départements : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges.

TOULOUSE - cité administrative, bâtiment E, bd Armand-Duportal - pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

FORT-DE-FRANCE - maison centrale - pour les départements : Guyane, Martinique.

SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION - prison centrale - pour le département de la Réunion.

BASSE-TERRE - maison d'arrêt - pour le département de la Guadeloupe.

- soit auprès de MM. les juges de l'application des peines aux sièges des tribunaux de grande instance ;
- soit au ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau H 1, 4, place Vendôme, Paris (1^{er}).

2. — *Dépôt des candidatures.*

Les candidatures au concours pour le recrutement d'élèves-éducateurs et d'élèves-éducatrices adressées au garde des sceaux, ministre de la Justice, sont déposées :

- a) par les candidats résidant en France métropolitaine, au siège de la direction régionale des services pénitentiaires dans la circonscription de laquelle réside le candidat ;
- b) par les candidats résidant dans les départements d'outre-mer, au siège de l'établissement pénitentiaire désigné.

3. — *Les pièces à produire par les candidats.*

Les candidats constituent un dossier comprenant les pièces suivantes :

- a) une requête de candidature établie sur papier libre et précisant notamment :
 - la date de naissance du candidat,
 - le ou les diplômes dont il est titulaire,
 - le centre d'épreuves écrites choisi ;

- b) un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- c) un certificat de nationalité délivré par le juge d'instance ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française de l'intéressé ;
- d) un curriculum vitae ;
- e) une photocopie ou la copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;
- f) un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- g) deux photographies d'identité récentes ;
- b) pour les candidats déjà fonctionnaires, un certificat administratif indiquant la durée des services effectués ;
- i) pour les candidats désirant bénéficier de la prolongation de la limite d'âge, une fiche familiale d'état civil.

Les candidats reçus au concours et ceux qui sont recrutés sur titres s'engagent à occuper un emploi pendant cinq ans au moins dans le poste assigné par l'administration et à rembourser, au cas où ils ne satisferaient pas à cette obligation, tout ou partie de la rémunération allouée pendant la période de formation.

4. — *Lieu des épreuves.*

Les candidats subissent les épreuves écrites au siège de la direction régionale des services pénitentiaires ou de l'établissement assimilé dans la circonscription duquel ils se sont fait inscrire. Ils peuvent toutefois demander à composer au siège d'une autre direction régionale.

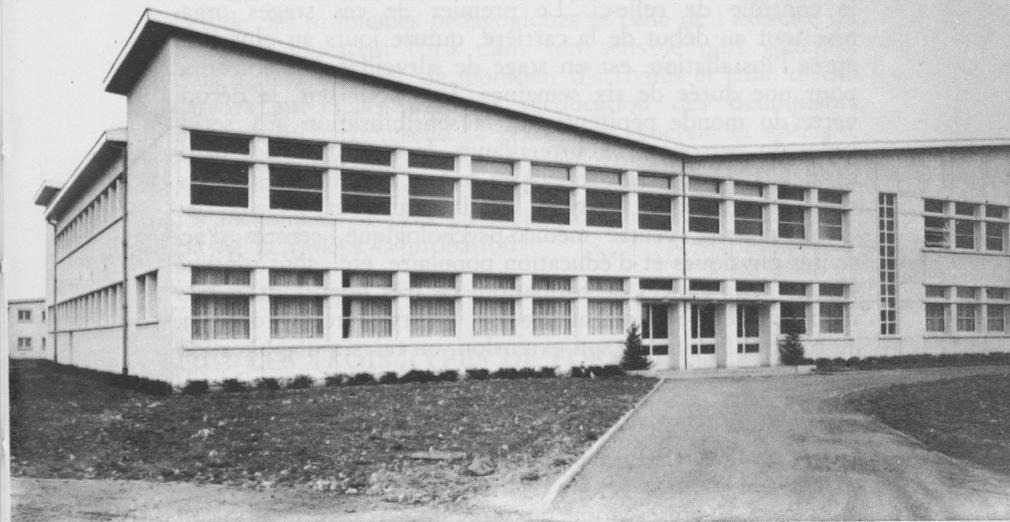
Les épreuves d'admission ont lieu à l'école d'administration pénitentiaire de Plessis-le-Comte à Fleury-Mérogis (Essonne).

L'ACCES A L'ECOLE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE SUR TITRE

Peuvent être admis sur titre, conformément aux dispositions de l'article 24, alinéa 4, du décret n° 66-874 du 21 novembre 1966, les candidats ayant subi avec succès, depuis moins de deux ans, les épreuves du concours ouvert pour le recrutement d'élèves-éducateurs de l'éducation surveillée. Dans ce cas les candidatures doivent être adressées directement à la direction de l'administration pénitentiaire.

Les études à l'école d'administration pénitentiaire

L'école d'administration pénitentiaire, créée en 1964, est implantée depuis avril 1965 à Plessis-le-Comte, com-



Pavillon central de l'école d'administration pénitentiaire

mune de Fleury-Mérogis (Essonne). Les installations matérielles de l'école comprennent deux cents chambres réparties en sept pavillons, une salle de restaurant, un amphithéâtre de deux cents places, sept salles de cours, une salle de judo, et des salles de détente. Le régime est celui de l'internat avec possibilité de sortir le soir et le week-end.

La compétence de l'école d'administration pénitentiaire s'étend aux différentes catégories de personnel. Au 31 décembre 1968, l'école avait reçu depuis sa création 2 393 stagiaires, dont 168 fonctionnaires des corps éducatifs. L'école assure aussi bien la sélection avant l'entrée en fonction, que la formation initiale et le perfectionnement en cours de carrière.

I. LES LIEUX ET LA DUREE DE LA FORMATION

La formation initiale de l'élève-éducateur s'étend sur une période de deux ans : théoriquement un an, en qualité d'élève-éducateur à l'école et un an en qualité d'éducateur stagiaire en établissement ou en comité de probation. Au cours de ces deux années, le futur éducateur suivra un certain nombre de stages, en dehors de l'école, mais sous le contrôle de celle-ci. Le premier de ces stages organisé tout au début de la carrière, quinze jours au plus tard après l'installation, est un stage de surveillance en uniforme pour une durée de six semaines. Il a pour but, la découverte du monde pénitentiaire, la sensibilisation aux servitudes du personnel de surveillance, la révélation des inaptitudes éventuelles au travail en milieu carcéral. Les autres stages : tribunaux, services administratifs et sociaux des établissements, centre médico-psychologique, centres d'activités physiques et d'éducation populaire, etc., sont répartis sur les deux années de formation. Le très important et très moderne centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis fournira, au fur et à mesure de son extension, un terrain d'application très proche pendant la durée de la scolarité.

II. LES TROIS PARTIES DU PROGRAMME

Pour la présentation du programme de formation initiale des élèves-éducateurs, l'ensemble des connaissances et

techniques a été regroupé par discipline sous trois grandes rubriques:

- la connaissance de l'homme ;
- le fait délinquantiel ;
- le fait éducatif.

La première rubrique, *connaissance de l'homme*, porte sur l'étude de l'homme normal, de son comportement individuel et de son comportement avec autrui dans ses différents milieux ainsi que sur l'étude de l'homme anormal, perturbé, inadapté. Elle comprend la psychologie générale et spéciale, la sociologie, des notions de médecine, de biologie, de psychiatrie.

La seconde rubrique, *le fait délinquantiel*, regroupe l'étude d'un certain nombre de délits, celle du comportement des détenus ou des délinquants traités en milieu ouvert, ainsi que celle de la réaction de la société (prévention, répression, rééducation). Elle regroupe la criminologie, la psycho-sociologie criminelle et pénitentiaire, la science pénitentiaire ainsi que des notions de droit pénal général et spécial, de procédure pénale et de législation sociale.

La troisième rubrique, *le fait éducatif*, rassemble l'étude des problèmes pédagogiques et celle de l'exercice du métier d'éducateur (pris dans son sens le plus général), d'animateur culturel, de moniteur d'activités et enfin d'éducateurs spécialisés dans la rééducation des délinquants majeurs. Elle comprend la pédagogie générale et spéciale, l'éducation des adultes, le développement de l'expression écrite et orale et des moyens d'analyse et de synthèse, enfin les techniques propres au métier d'éducateur pénitentiaire ou de délégué à la probation.

III. LES TROIS TYPES DE FORMATION

Plutôt que d'opposer la formation théorique à l'école à la formation pratique sur le terrain, il est apparu plus intéressant de distinguer, dans la formation initiale de l'élève-éducateur trois types de formation : la formation intellectuelle, la formation technique, la formation humaine.

La *formation intellectuelle* ou de culture générale consiste dans l'acquisition d'un « savoir », ensemble de notions théoriques précises, nécessaires à l'éducateur pour comprendre le langage et le travail des autres membres de l'équipe pénitentiaire, pour saisir et prévoir les réactions éventuelles du détenu ou du délinquant et enfin pour mieux éclairer ses démarches. Il n'est pas question, certes, de vouloir faire de nos éducateurs des psychologues, des sociologues, des juristes ou des criminologues, ni d'avoir la prétention de leur faire faire des diagnostics psychiatriques. L'ambition se limite à leur donner la terminologie suffisante et les notions élémentaires leur permettant d'étudier un dossier de personnalité, de rédiger le dossier d'obser-

vation, de dialoguer avec les spécialistes dont ils pourront ainsi devenir les meilleurs auxiliaires.

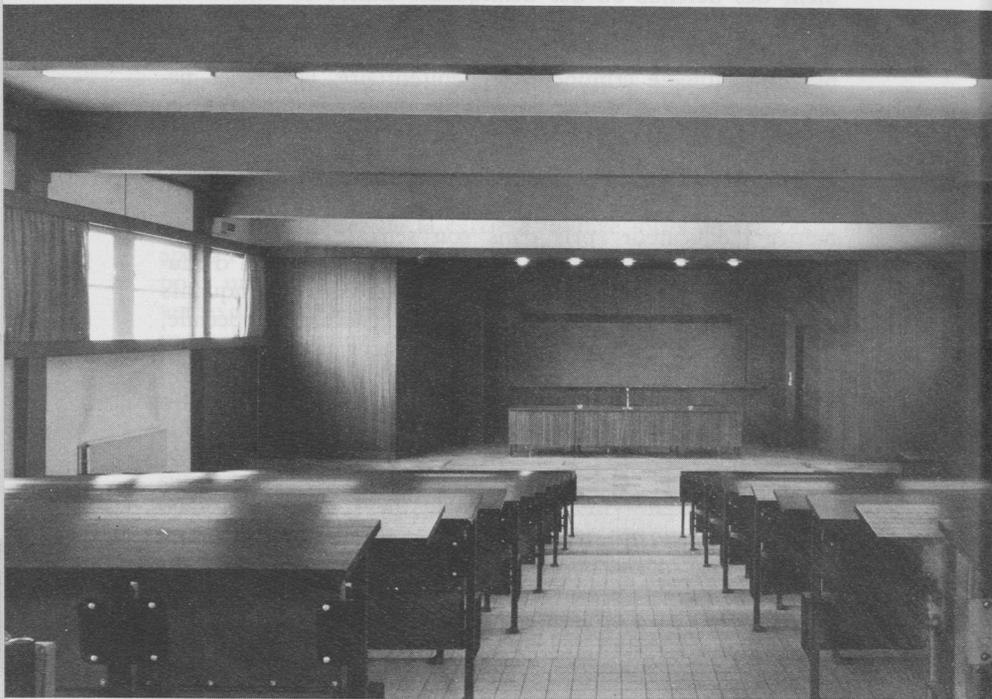
La *formation technique* réside, par contre, dans l'acquisition d'un « savoir-faire » utile dans la pratique éducative journalière aussi bien dans la relation individuelle (entretiens, observation) que dans la relation avec un groupe (classe, sport, montage audio-visuel, cycle de veillées, ciné-club, etc.). Elle doit aussi porter sur le développement des différents moyens d'expression écrite et orale et sur l'aptitude à la documentation.

Enfin, la *formation humaine* ou formation personnelle est située au niveau du « savoir-être ». Elle vise à faire évoluer des attitudes, à des modifications en profondeur mettant en cause, non seulement le jeu des automatismes (savoir-faire), les structures de l'intellect (savoir), mais aussi la personnalité tout entière. Apprendre à bien se connaître soi-même, pour mieux comprendre son comportement. Cette formation ne pourrait cependant être imposée du dehors, elle suppose de la part de l'intéressé un consentement à se former lui-même. La formation humaine, qui n'est pas d'ailleurs l'apanage du corps des éducateurs, doit leur permettre l'utilisation de leurs connaissances et de leurs techniques pour établir d'authentiques relations humaines avec le délinquant, le détenu ou le groupe de détenus dont ils ont la charge, avec leurs collègues, l'équipe, la hiérarchie et les autres membres du personnel.

IV. LES METHODES

Le principe de fonctionnement de l'école est basé sur le petit groupe, pris en charge par un animateur, le chef de formation ; mais la taille du groupe devra également varier, en raison de la méthode utilisée dans la séance.

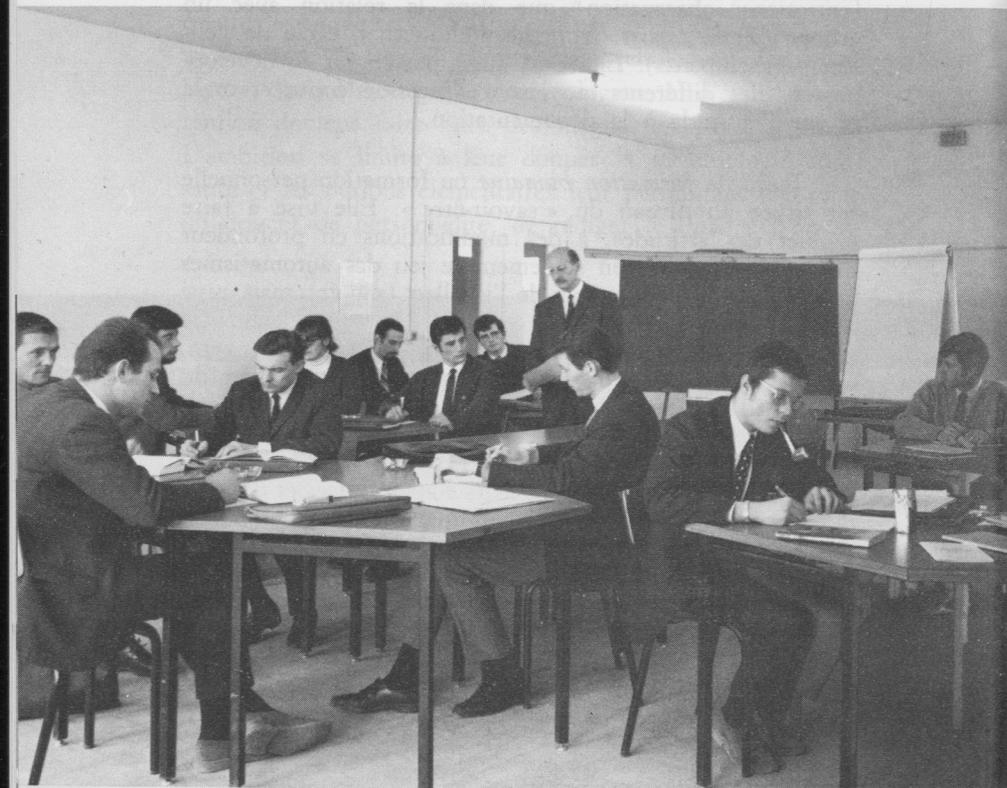
Transmission de connaissances : exposés magistraux, conférences, études de textes, débats, séances audio-visuelles, recherche de documentation, contrôle de résultats (interrogations écrites et orales).



Amphithéâtre de l'école d'administration pénitentiaire

Acquisition de techniques : démonstrations, exercices, rédaction, séances d'expression orale, préparation et réalisation d'une séance.

Modification des attitudes : réunions-discussions, méthode des cas, jeux de rôle, case-work.



Un petit groupe d'élèves est pris en charge par un chef de formation.

Le stage et la titularisation

I. LE STAGE

A l'issue de l'année de scolarité à l'école d'administration pénitentiaire, les élèves-éducateurs sont nommés éducateurs stagiaires et effectuent un stage de formation pratique soit dans un ou plusieurs établissements pénitentiaires, soit dans un comité de probation et d'assistance aux libérés. Ils peuvent également être appelés à compléter leur formation dans un autre service relevant de la direction de l'administration pénitentiaire. L'orientation du stage est assurée sous le contrôle du directeur de l'école d'administration pénitentiaire, par le directeur de l'établissement ou le chef de service auprès duquel les éducateurs stagiaires sont affectés. Dans les comités de probation et d'assistance aux libérés, la direction du stage est assurée par le juge de l'application des peines en liaison avec le directeur de l'école d'administration pénitentiaire.

Au cours du stage, les futurs éducateurs sont placés dans les conditions d'exercice effectif des responsabilités afférentes à l'emploi. Ils s'initient aux applications pratiques des enseignements théoriques dispensés par l'école.

II. L'EXAMEN PROFESSIONNEL

A l'issue de leur stage, les éducateurs stagiaires sont soumis à un examen d'aptitude professionnelle préalable à leur titularisation. Cet examen qui a lieu à l'école comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques. En outre, une note de stage vient pondérer les résultats des épreuves.

III. LA TITULARISATION

Le garde des sceaux nomme les éducateurs titulaires au premier échelon du corps.

Suivant les besoins du service, compte tenu des aptitudes des intéressés et éventuellement des desiderata qu'ils ont exprimés, les éducateurs sont affectés dans une maison centrale, dans une maison d'arrêt ou, dans un comité de probation et d'assistance aux libérés, en qualité de délégué à la probation.

La titularisation ne doit pas être considérée par l'éducateur comme la fin de sa formation. Non seulement, il subira pendant toute sa carrière la dure école de la pratique, mais il doit savoir que son métier évolue, comme d'ailleurs la politique pénale et les sciences sociales et humaines.

Rémunération et avantages

L'éducateur est un fonctionnaire des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

A ce titre il bénéficie des dispositions du décret n° 66-874, du 21 novembre 1966, portant statut spécial (1). Le statut général des fonctionnaires ne lui est applicable que dans la mesure où il n'est pas contraire aux dispositions de ce décret. C'est ainsi par exemple que le personnel de l'administration pénitentiaire ne dispose pas du droit de grève.

CARRIÈRE ET PROMOTIONS

Le corps des éducateurs compte un échelon d'évê, un échelon de stagiaire et dix échelons pour les éducateurs dont la carrière se déroule en vingt-cinq ans. Le mouvement des échelons se fait par l'ancienneté, mais le plus rapide dans les premières années de la carrière.

Echelon	Durée moyenne
1	1 an
2	2 ans
3	3 ans
4	4 ans
5	5 ans
6	6 ans
7	7 ans
8	8 ans
9	9 ans
10	10 ans

(1) V. ce statut au J.O. des 28 et 29 novembre 1966.

III. LA TITULARISATION

Le garde des sceaux nomme les éducateurs titulaires au premier échelon du corps.

Suivant les besoins du service, compte tenu des aptitudes des intéressés et éventuellement des desiderata qu'ils ont exprimés, les éducateurs sont affectés dans une maison centrale, dans une maison d'arrêt ou, dans un comité de probation et d'assistance aux libérés, en qualité de délégué à la probation.

La titularisation ne doit pas être considérée par l'éducateur comme la fin de sa formation. Non seulement, il subira pendant toute sa carrière la dure école de la pratique, mais il doit savoir que son métier évolue, comme d'ailleurs la politique pénale et les sciences sociales et humaines.

Rémunération et avantages

L'éducateur est un fonctionnaire des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

A ce titre, il bénéficie des dispositions du décret n° 66-874, du 21 novembre 1966, portant statut spécial (1). Le statut général des fonctionnaires ne lui est applicable que dans la mesure où il n'est pas contraire aux dispositions de ce décret. C'est ainsi par exemple que le personnel de l'administration pénitentiaire ne dispose pas du droit de grève.

I. AVANCEMENT

Le corps des éducateurs compte un échelon d'élève, un échelon de stagiaire et dix échelons pour les éducateurs titulaires dont la carrière se déroule en vingt-cinq ans. Le franchissement des échelons se fait par l'ancienneté, mais il est plus rapide dans les premières années de la carrière.

Tableau indiquant le temps requis dans un échelon pour accéder à l'échelon supérieur

Echelon :	Durée moyenne
Elève	1 an
Stagiaire	1 an
1 ^{er} échelon	2 ans
2 ^e —	2 ans
3 ^e —	2 ans
4 ^e —	2 ans
5 ^e —	3 ans
6 ^e —	3 ans
7 ^e —	3 ans
8 ^e —	4 ans
9 ^e —	4 ans

(1) V. ce texte au J.O. des 28 et 29 novembre 1966.

II. REMUNERATION

L'éducateur perçoit un traitement mensuel auquel s'ajoute le bénéfice de diverses indemnités :

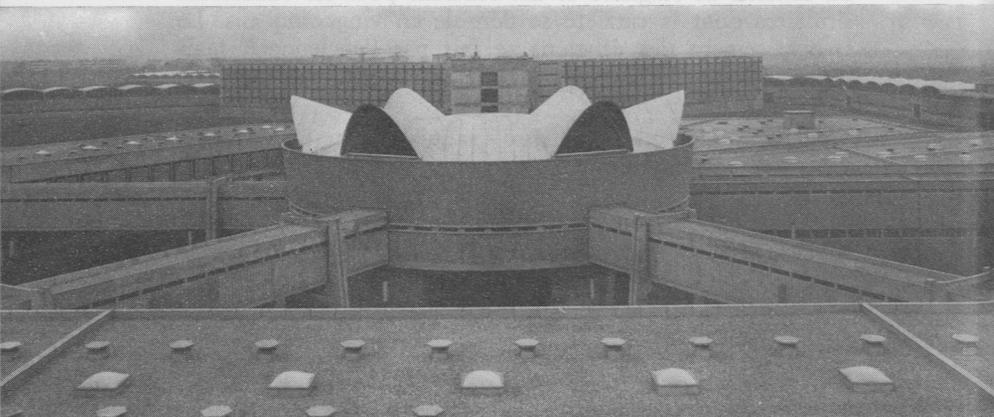
- indemnité de résidence qui, contrairement au traitement, varie avec le lieu d'affectation ;
- supplément familial de traitement, qui tient compte des charges familiales ;
- prime de sujétion spéciale ;
- indemnité de transport.

Le traitement.

Il est calculé suivant les principes applicables aux fonctionnaires et déterminé suivant l'échelon occupé par l'agent.

A chaque échelon de la fonction publique correspond en effet un indice de traitement.

Le gouvernement fixe par décret le montant annuel du traitement du fonctionnaire à l'indice 100. Une simple règle de trois suffit pour déterminer le montant de n'importe quel traitement (1).



Vue générale de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

(1) V. en annexe (p. 104) le tableau indiquant les échelons du corps des éducateurs et les indices correspondants ; se reporter également au feuillet de couleur donnant quelques exemples de rémunérations.

Sur les traitements, il y a lieu d'effectuer les retenues au titre de la retraite (6 % du traitement) et de la sécurité sociale (1,75 % du traitement mensuel jusqu'à 1 360 F et 1 % au-dessus de 1 360 F).

L'indemnité de résidence.

Le taux de cette indemnité varie, suivant les localités, entre 18 et 10,75 % du montant du traitement.

Le supplément familial.

En sus des prestations familiales du régime général, les éducateurs perçoivent un supplément familial. Celui-ci comprend un élément fixe et un élément proportionnel basé sur le traitement.

Nombre d'enfants à charge	Elément fixe mensuel	Elément proportionnel
Un enfant à charge	15 F	Néant
Deux enfants à charge	30 F	3 %
Trois enfants à charge	45 F	8 %
Chaque enfant à charge, en sus du troisième	15 F	6 %

Prime de sujétion spéciale.

Le taux de cette indemnité varie suivant la nature des fonctions exercées, et proportionnellement au traitement. Il est de 5 % du montant du traitement mensuel pour les éducateurs affectés dans un établissement fermé et de 3 % du montant du traitement mensuel pour les éducateurs délégués à la probation. Cette prime est toujours au moins égale à celle obtenue par référence au traitement correspondant à l'indice 278 majoré.

L'indemnité de transport.

Elle n'est due qu'au personnel en fonction à Paris ou dans la région parisienne. Son montant est de 20 francs par mois.

Avantages en nature.

Les éducateurs ne bénéficient pas, en principe d'avantages en nature. Néanmoins, l'administration peut mettre à la disposition de certains d'entre eux des logements de fonction.

III. LIMITE D'AGE ET REGIME DES RETRAITES

Les éducateurs bénéficient des avantages de la législation de droit commun sur les pensions civiles. La limite d'âge est fixée à 65 ans. Un éducateur peut à partir de l'âge de 60 ans solliciter sa mise à la retraite.

Perspectives de promotions ultérieures

Les éducateurs âgés de moins de 45 ans et ayant atteint le troisième échelon de leur grade peuvent, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire, accéder par concours interne, au grade de chef de service pénitentiaire (emploi de catégorie A).

Les chefs de services pénitentiaires constituent le premier grade du corps des personnels de direction des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ; c'est le creuset où sont recrutés au choix sans concours les sous-directeurs, directeurs et directeurs régionaux des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (1).

(1) Pour les indices et échelles de rémunération, voir en annexe (p. 104).

Avantages en nature.

Les éducateurs ne bénéficient pas, en principe, d'avantages en nature. Néanmoins, l'administration peut mettre à la disposition de certains d'entre eux un logement ou un véhicule de fonction.

Perspectives

III. LIMITE D'AGE DES PROMOTIONS ULTÉRIEURES

Les éducateurs bénéficient, tout comme les personnels civils, d'une limite d'âge de 65 ans. Un âge de départ à 60 ans est possible pour les fonctionnaires de carrière. Les éducateurs âgés de moins de 45 ans et ayant atteint le troisième échelon de leur grade peuvent, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire, accéder par concours interne au grade de chef de service pénitentiaire (emploi de catégorie A).

Les chefs de services pénitentiaires constituent le premier grade du corps des personnels de direction des services extérieurs de l'administration pénitentiaire : c'est le grade le plus élevé. Ils sont recrutés au choix sans concours les sous-directeurs, directeurs et directeurs régionaux des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (1).

(1) Pour les indices et échelles de rémunération, voir en annexe (p. 104).

L'éducateur de prison-école

Je suis arrivé à Oetzingen au matin du 14 juillet 1956. J'étais un jeune éducateur rejoignant sa première affectation : une prison-école.

Il pleuvait. Ma femme était anxieuse et mon fils, âgé de six mois, pleurait. Heureusement, un logement décent nous attendait et l'accueil du personnel fut sympathique. Lors de ma prise de service, on m'affecta tout de suite un groupe : le groupe Savoie. C'est là, dans une partie de pavillon composée de dix-huit chambres individuelles, trois salles communes et une salle d'armes, j'ai commencé mon travail.

TÉMOIGNAGES

férocy : ils et surtout ils n'étaient plus anonymes, mais ils étaient « les miens », ceux dont j'étais responsable. Allaient-ils m'accepter ? Allions-nous coopérer ?

J'ai passé six ans à la prison-école d'Oetzingen, quatre ans comme éducateur-chef de groupe et deux ans comme responsable du pavillon de semi-liberté. Il y eut de bons et de mauvais moments, mais je garde de cette période mes meilleurs souvenirs, comme ceux qu'un homme marié garde du temps de ses fiançailles. Au groupe Savoie ou en dehors de lui, le travail ne manquait pas. Un éducateur adjoint de l'époque, qui connaissait déjà les jeunes, m'a beaucoup aidé dans mes premiers pas. Nous avons formé une équipe très unie. Les tâches quotidiennes étaient diverses : observation des arrivants, entretiens individuels, veillées, cours scolaires, etc. Mais ce qui reste, après plusieurs années, et ce qui met de la joie au cœur, ce sont les souvenirs des moments les plus intenses, des heures les plus riches de la vie d'un groupe.

Il ne faut pas se croire pour autant que la vie d'un éducateur n'est faite que de satisfactions et de réussites apparentes. Mais, si certaines périodes sont moines ou déce-

L'éducateur de prison-école

Je suis arrivé à Oermingen au matin du 14 juillet 1956. J'étais un jeune éducateur rejoignant sa première affectation : une prison-école.

Il pleuvait. Ma femme était anxieuse et mon fils, âgé de six mois, pleurait. Heureusement, un logement décent nous attendait et l'accueil du personnel fut sympathique. Lors de ma prise de service, on m'affecta tout de suite un groupe : le groupe Savoie. C'est là, dans une partie de pavillon, composée de dix-huit chambres individuelles, trois salles communes et un bureau, que je fis mes premières armes. J'avais déjà vu des détenus, mais ceux-ci étaient différents : ils étaient jeunes, ils s'exprimaient plus librement et surtout ils n'étaient plus anonymes, mais ils étaient « les miens », ceux dont j'étais responsable. Allaient-ils m'accepter ? Allions-nous coopérer ?

J'ai passé six ans à la prison-école d'Oermingen, quatre ans comme éducateur-chef de groupe et deux ans comme responsable du pavillon de semi-liberté. Il y eut de bons et de mauvais moments, mais je garde de cette période mes meilleurs souvenirs, comme ceux qu'un homme marié garde du temps de ses fiançailles. Au groupe Savoie ou en dehors de lui, le travail ne manquait pas. Un éducateur adjoint de l'époque, qui connaissait déjà les jeunes, m'a beaucoup aidé dans mes premiers pas. Nous avons formé une équipe très unie. Les tâches quotidiennes étaient diverses : observation des arrivants, entretiens individuels, veillées, cours scolaires, etc. Mais ce qui reste, après plusieurs années, et ce qui met de la joie au cœur, ce sont les souvenirs des moments les plus intenses, des heures les plus riches de la vie d'un groupe.

Il ne faudrait pas croire pour autant que la vie d'un éducateur n'est faite que de satisfactions et de réussites apparentes. Mais, si certaines périodes sont mornes ou déce-

vantes, d'autres apportent leurs satisfactions. Je me souviens de plusieurs d'entre elles qui durèrent quelques mois et se renouvelèrent deux ou trois fois, où le groupe Savoie, grâce sans doute aux bons éléments qui le composaient, était sans histoires et menait, de lui-même, sa vie normale comme une mécanique bien rôdée. Je n'avais pas à intervenir, tout au moins sur le plan disciplinaire et chacun sachant ce qu'il avait à faire accomplissait sa tâche quotidienne (nettoyage des locaux, transport des aliments ou de la cantine, préparation des veillées, accueil des arrivants, etc.) Le groupe avait sa vie collective propre, autonome, bien organisée, chacun, y compris moi-même, y jouant son rôle. C'était une expérience très importante pour



« J'ai passé six ans à la prison-école d'Oermingen... »

l'apprentissage de la vie en société, avec les responsabilités qui incombent à chacun pour le bien de tous. Nous avions aussi, comme dans chaque groupe, une équipe sportive, qui pratiquait quatre sports collectifs (basket-ball, handball, volley-ball et football), dont le capitaine était un jeune détenu élu par ses camarades et au sein de laquelle l'éducateur avait sa place. Une année, nous avons remporté la coupe de football et nous en étions fiers. Et, le soir, les commentaires allaient bon train, tandis qu'une saine fatigue alourdissait les paupières de tous.

Un autre rôle de l'éducateur consistait à être arbitre lors des rencontres sportives dans lesquelles son groupe n'était pas engagé. Que de dimanches actifs et passionnants nous avons ainsi passés. Chaque année, pour le 15 août, la direction organisait un grand tournoi inter-groupes, où les épreuves physiques et intellectuelles étaient mélangées. Je me souviens en particulier d'une épreuve sportive très spectaculaire, qui faisait couler beaucoup de salive et de sueur. Il s'agissait du « championnat des malabars ». Cela consistait, pour les huit gaillards les plus forts et les plus lourds du groupe, à tirer sur une grosse corde et à entraîner dans leur camp leurs huit adversaires d'un autre groupe. Ceci sous un tapage de cris d'encouragement. L'été, pendant les grandes vacances, les cours scolaires étaient supprimés et remplacés, deux fois par semaine, par une sortie-promenade. Cette sortie avait pour but soit la forêt toute proche, soit la petite rivière, l'Eichel, qui traversait le village. Lors des sorties en forêt, le groupe emportait le repas du soir et les jeunes détenus dinaient sur l'herbe avant de rentrer à la prison-école. Au bord de la rivière, à un endroit où elle était assez profonde, chacun, y compris l'éducateur, goûtait les joies du bain et de la natation. Fait à remarquer, les fugues (1) n'avaient pas lieu à ces moments-là, comme si chacun avait craint de faire perdre ainsi à tous cette récompense appréciée.

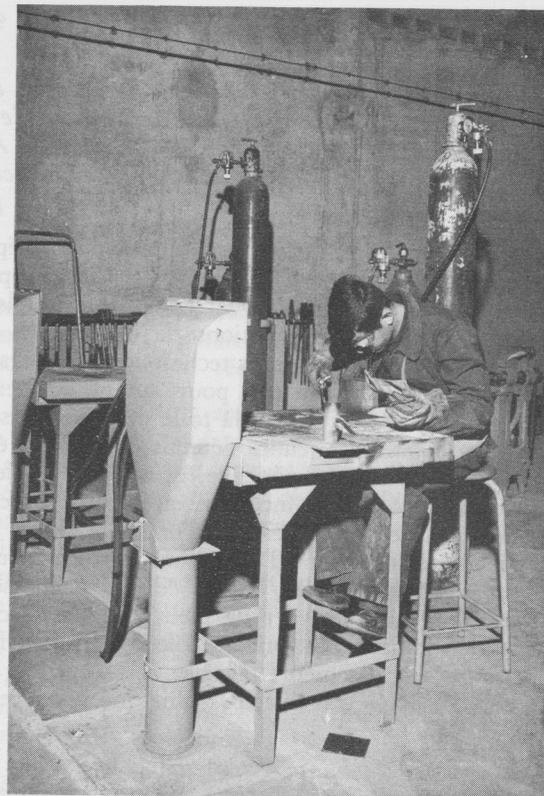
Le groupe avait aussi ses fêtes, organisées très simplement, mais qui restaient ensuite dans les souvenirs comme des moments privilégiés et qui favorisaient l'unité, la solidarité et un peu de chauvinisme aussi parfois. Une tra-

(1) La prison-école d'Oermingen est un établissement ouvert.

dition à la prison-école voul. it que, à l'issue de leur stage probatoire de six semaines, les nouveaux soient accueillis par les anciens du groupe dans lequel ils étaient affectés. Un groupe d'anciens, sous la conduite de l'éducateur, allait jusqu'à l'enceinte du centre d'observation, y saluait les nouveaux et les ramenait jusqu'au groupe ; les anciens portaient alors les bagages de leurs cadets. Et le soir, dans la salle de réunion, on parlait de la vie au groupe et de ses bons côtés ; on chantait, on supputait les qualités sportives ou intellectuelles des nouveaux. Chacun de ceux qui étaient ainsi accueillis avait l'impression d'être arrivé dans le meilleur groupe de la prison-école.

Une autre festivité importante était la veillée de Noël. On la préparait longtemps à l'avance. On ornait la salle de veillée, où ce soir-là, exceptionnellement, aurait lieu le repas. Les peintres et les décorateurs amateurs se mettaient à l'ouvrage, peignaient des fresques sur du papier kraft ou fabriquaient des guirlandes. L'éducateur, lui, était autorisé à prélever une petite somme sur les pécules et, grâce à cet argent, achetait de quoi améliorer l'ordinaire, et dans la soirée du réveillon, j'arrivais au groupe chargé d'un grand sac à dos plein de provisions. Comme le Père Noël, j'étais accueilli à bras ouverts. Vers 20 heures, le repas commençait sous la présidence de l'éducateur et de son adjoint. Et la veillée se prolongeait par des chants, des histoires, des jeux.

Chaque éducateur était également, à l'époque, responsable d'une activité de loisir à laquelle participaient, sans distinction de groupe, les jeunes détenus plus doués ou plus intéressés. Certains fabriquaient des maquettes de bateaux et d'avions ; il y avait un cercle de lecture, un ciné-club, une chorale, un cercle de musique, etc. Pendant un peu plus d'une année, je fus responsable du groupe théâtral. Après avoir fait à l'extérieur un stage d'initiation à l'art dramatique, j'eus à diriger une équipe d'une vingtaine de comédiens auxquels s'ajoutaient quatre ou cinq machinistes. Nous faisons tout par nous-mêmes : peinture des décors, installations de projecteurs, etc. Les répétitions duraient parfois jusqu'à 23 heures. Nous étions cependant assez limités dans le choix des pièces à jouer. J'étais tour à tour metteur en scène, régisseur, décorateur, souffleur, etc.



Formation professionnelle

Mon expérience de responsable du home de semi-liberté de Maxéville fut également très enrichissante. Secondé uniquement par mon épouse et par une cuisinière, j'étais le maître de maison, chef d'une petite communauté de dix détenus au maximum. A la fois comptable, économiste, pourvoyeur d'emplois, animateur, j'ai essayé de résoudre là des problèmes nouveaux. Je n'ai pas toujours réussi, mais à côté de certaines déceptions, certaines lettres d'anciens ou de leur famille ont apporté leur réconfort. En voici quelques extraits :

« Jamais je n'oublierai ces quelques semaines que nous avons passées sous le même toit, ces repas que nous pre-

nions à la même table, en famille. Il y a des choses qu'un homme ne peut pas oublier. »

« Monsieur l'Éducateur, je me permets de vous écrire car c'est avec joie que je viens d'accueillir le retour de mon fils, combien changé et muni de plusieurs diplômes. Aussi, je viens vous dire merci du fond du cœur pour tout ce que vous avez fait pour lui. Cela nous ne l'oublierons pas. »

J'aurais encore beaucoup de choses à dire sur cette époque heureuse. Je n'ai pas parlé du travail en ateliers d'apprentissage, des cours scolaires, des entretiens individuels, des veillées-discussions, des commissions de classement, de la collaboration avec les instructeurs techniques et le personnel de surveillance. Il ne faut pas pour autant oublier que toutes ces activités constituaient la toile de fond, l'essentiel de la vie quotidienne des jeunes détenus et de leurs éducateurs. Au cours de cette expérience, ce qui m'a finalement le plus marqué c'est l'effort incessant qu'il fallait faire pour essayer de concilier la nécessité d'une discipline et le besoin non moins important d'une confiance réciproque. La solution la moins facile, mais la plus éducative, me semble être en effet de faire accepter de plein gré une discipline plutôt que de l'imposer. La prison-école d'Oermingen, plus que tout autre établissement, favorise cette option. Je ne regrette pas d'y avoir travaillé, pas plus que je ne regrette d'avoir choisi ce métier.

C. BABIN
ancien éducateur
sous-directeur
des prisons de Marseille.

Le délégué à la probation

Lorsqu'en décembre 1958 parut le nouveau code de procédure pénale, officialisant la probation et structurant le milieu ouvert, j'étais éducateur en Alsace dans une maison centrale pour récidivistes.

Durant plusieurs années, j'y avais fait la connaissance d'un milieu fermé où évoluaient, lentement, au fil des jours, des condamnés à de longues peines (15 ans, 20 ans et perpétuité). Toute l'équipe de direction et les éducateurs en particulier préparaient avec foi la sortie, seul véritable espoir de ces hommes. Mais notre action commune s'arrêtait aux portes de la prison. C'est en prenant le poste de responsable du quartier de semi-liberté de l'établissement que j'ai abordé partiellement le milieu ouvert.

Durant deux ans, j'allais pouvoir participer avec plus ou moins de bonheur aux tentatives de réinsertion d'hommes très désocialisés, très marqués par l'incarcération, avec lesquels il fallait tout reprendre. En outre, la personnalité de ces condamnés avait été tellement perturbée par les carences affectives, le vice, le milieu des délinquants, une longue ségrégation, qu'ils vivaient leur sortie sans réellement l'assumer, présumant de leurs forces, refusant toute mesure, convaincus qu'ils étaient de pouvoir tout réaliser, affamés de jouissance et de fureur de vivre. Et je ne suis pas loin de penser aujourd'hui, avec dix ans de recul, que l'éducateur qui vivait si intimement lié à ce monde carcéral particulier, était dans une certaine mesure, peu préparé à cette nouvelle situation.

Cependant, ce monde pénitentiaire fermé, malgré ses particularismes et ses difficultés, a été pour moi une source de découvertes, de formation et d'enrichissement qui m'a conduit à une maturité d'esprit et à la prise de conscience que d'autres formes éducatives devaient être inventées et réalisées pour lutter plus tôt et plus efficacement contre

la délinquance. En 1959, la probation prenait officiellement, mais modestement son envol. Si certains sourires sceptiques ou prudents ne manquèrent pas de décourager les pionniers, j'étais prêt, quant à moi, à l'accueillir et à m'y consacrer complètement. Intuitivement, j'avais perçu cette orientation nouvelle comme celle que m'avait fait souhaiter toute ma riche expérience du milieu fermé. Dix ans après, ma conviction reste entière et l'expérience encore restreinte, en milieu ouvert, consolide chaque jour cette foi.

Pour être simple et concret je me propose de suivre un délégué à la probation de Lyon dans ses différentes activités.

1° *La diversité et la richesse de l'action du délégué*

Du lundi au samedi, chaque jour est rempli différemment.

Le lundi est plus spécialement réservé avec l'équipe du secrétariat à la rédaction du courrier, l'établissement des convocations, l'organisation des visites pour la semaine suivante, etc. Il faut aussi en profiter pour mettre à jour les notes personnelles, établir les rapports officiels. A 17 heures, commencent les visites à l'extérieur.

Le mardi matin, tous les quinze jours, le délégué à la probation participe à une réunion de service où l'on trace les grandes lignes de l'organisation de la quinzaine suivante, après avoir jugé le travail de la quinzaine écoulée. Il faut mettre sur pieds les réunions de travail avec les délégués bénévoles, des colloques avec les magistrats et les médecins, des rencontres avec tel ou tel service social ou administratif de la ville. L'après-midi est réservé au travail à l'extérieur, aux liaisons interprofessionnelles. La rencontre individuelle des probationnaires à domicile y tient une grande place.

Le mercredi voit une rencontre de travail avec le médecin psychiatre, le psychologue, pour une mise en commun des difficultés que soulève tel ou tel probationnaire suivi ensemble. Puis une permanence d'accueil de probationnaires, au palais de justice, occupe le reste de la journée.

Le jeudi est encore réservé aux permanences d'accueil au palais de justice et plus spécialement aux délégués

bénévoles, aux sympathisants, à tous ceux que le problème de la délinquance intéresse (avocats, étudiants, prêtres, instituteurs, etc.).

Le vendredi, une rencontre de travail avec le juge de l'application des peines permet aux délégués à la probation de rendre compte. A tour de rôle, chaque cas est étudié. Le magistrat apprécie si les conditions sont respectées, si l'orientation donnée est valable, si l'évolution est sensible. Il donne alors les consignes appropriées.

Le samedi est strictement réservé à la rencontre individuelle des probationnaires. C'est le jour où chacun se libère plus facilement, ce qui rend la rencontre moins artificielle et plus fructueuse.

Ce bref tableau, bien incomplet, passe sous silence entre autres, tout l'important travail effectué par téléphone. Chaque cas pris en charge exige une coordination avec les secteurs les plus variés du département.

2° *La lente action éducative au cours d'une mise à l'épreuve*

P... a vingt et un ans. Pour filouterie d'hôtel, le tribunal de grande instance l'a condamné à dix mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans, sous condition de travailler et de dédommager les victimes. Lorsque le délégué à la probation a fait sa connaissance, P... vit maritalement avec une jeune fille de dix-huit ans, enceinte de ses œuvres. Ils n'ont pas de domicile, pas de travail, ils ont saturé les quelques membres de la famille sur qui on aurait pu compter. Le probationnaire présente une personnalité névrotique qui relève d'un traitement médical, mais il peut travailler et, malgré une lourde carence affective, il doit pouvoir évoluer.

Juillet 1967 : première prise de contact au comité, orientation vers les services de main-d'œuvre de la ville pour une recherche d'emploi, prêt de 60 francs pour payer l'hôtel. Puis rencontre hebdomadaire, découverte progressive de l'homme (défaitiste, apathique). Orienté vers un médecin d'abord, début d'un travail intérimaire.

Août 1967 : vacances du délégué à la probation — mauvais passage — le probationnaire quitte son emploi et part à Bordeaux.

Septembre, octobre, novembre 1967 : reprise en mains de P... Recherche d'un nouvel employeur et début d'une nouvelle forme de relation basée sur des conversations partant de faits concrets que le probationnaire doit vivre journallement. Mise en évidence de ses responsabilités à l'égard de son amie, prise de conscience que pour réussir il ne doit pas seulement réclamer l'aide d'autrui, mais être capable de donner. Nouveau prêt de 150 francs pour la location d'une chambre.

Le délégué à la probation constate un début d'évolution, lié sans doute à une relation plus confiante.

Décembre 1967 : P... me présente son amie (jeune fille encore très immature, mais apparemment plus réaliste que lui). L'accouchement est prévu pour avril 1968. L'éducateur se rend compte que les démarches prénatales n'ont pas été faites et il oriente ce couple vers le service social.

Janvier 1968 : la personnalité de P... m'inquiète. Il n'est pas stable au travail, refuse d'admettre cette instabilité. Son raisonnement est déséquilibré par des idées chimériques, des projets velléitaires. Il refuse d'accepter sa condition.

Le délégué à la probation le présente au juge de l'application des peines, fin janvier 1968, puis au médecin psychiatre du service qui entreprend immédiatement une psychothérapie.

Fin février : P... décide de se marier et me demande d'être le témoin de sa femme pour son mariage. J'accepte. Le mariage a lieu le 26 février.

Mars 1968 : P... a de très longs cheveux qui a eux seuls justifient le rejet de plusieurs employeurs. Sa femme et moi-même l'amèneront à se faire coiffer plus décemment. A la fin du mois, il est accepté pour un travail stable dans une coopérative.

Avril 1968 : l'accouchement approche, le couple vit toujours dans une chambre sordide, exigüe. Par un membre de l'équipe du comité, un petit meublé est trouvé. Le service accepte de prêter ou donner 500 francs pour la remise en état et pour faire les frais indispensables d'eménagement. L'épouse accouche. Le délégué à la probation

contacte alors un délégué bénévole du comité qui entre en liaison avec ce jeune ménage et les aidera à équilibrer leur vie et à accueillir l'enfant.

Mai-juin 1968 : nos rencontres ont lieu maintenant à leur petit domicile. P... est toujours très anxieux. Il est heureux dans sa vie de famille, mais très égoïste et paresseux, réclame beaucoup. Le traitement psychothérapique du médecin le calme et le sécurise. Le délégué à la probation entreprend un long travail de réflexion en commun (l'équilibre sexuel, la régularité du travail, gestion du budget...).

Juillet-août 1968 : mauvaise période, vacances, P... abandonne son travail, veut partir en vacances sans aucun moyen financier.

Septembre-octobre : reprise en mains, nouveau travail, mais assez instable. L'harmonie du couple donne quelques soucis. Le délégué à la probation se rend compte qu'il ne pourra pas seul soutenir ce foyer. Il cherche alors, dans leur quartier, qui pourrait amicalement les aider ? Un foyer ami se propose... On recommence tout à zéro.

Novembre 1968 : P... ne travaille toujours pas régulièrement. Sa mauvaise volonté semble évidente, le délégué à la probation le défère devant le juge de l'application des peines, pour admonestation et mise en demeure. L'équilibre du couple se ressent de cette tension coercitive.

Décembre 1968 : les fêtes de fin d'année se passent assez mal. L'épouse est malade, l'enfant est placé en nourrice.

Janvier-février 1969 : l'harmonie du couple semble meilleure. Je refuse actuellement toute aide matérielle, ils doivent être capables de subvenir à leurs besoins. Tous deux travaillent, mais l'action entreprise est encore loin d'aboutir. Toutefois, leur amour commun de l'enfant qui les stimule va peut-être être la chance de leur vie. Ils découvrent en eux des valeurs auxquelles ils ne croyaient pas et qui les épanouissent.

Il reste encore un peu plus d'un an de mise à l'épreuve... L'évolution de cet homme s'amorce positivement. P... a commencé, contraint il est vrai, à dédommager ses victimes.

CONCLUSION

La diversité et la complexité de la tâche du délégué à la probation pourrait la rendre, au premier abord, rébarbative, pleine d'embûches et de difficultés. Il n'en est rien si elle est partagée en équipe.

La mission délicate qui lui est confiée vise essentiellement des objectifs des plus enthousiastes :

- Rendre à travers le régime éducatif de la probation son vrai visage humain à la justice qui apparaît trop souvent à l'homme de la rue encombrée de préjugés, d'interdits et de formalisme juridique ;
- Participer à la résurrection morale d'un homme en lui donnant les moyens de réparer ses erreurs et de « payer sa dette » sans quitter son milieu naturel, sans abandonner ses responsabilités professionnelles et familiales, l'invitant ainsi à découvrir au fond de lui-même des valeurs qu'il ignorait et qui peuvent être l'instrument de sa réhabilitation.

Mais cet enthousiasme doit s'allier à une certaine maîtrise de soi, à une conscience professionnelle exigeante, à une compétence éclairée en raison même de l'incalculable valeur de ce qui lui est confié : l'« Homme. »

C. VERJAT

*chef de service de probation
à Lyon.*

Le directeur d'une maison centrale à régime progressif

La maison centrale de Caen reçoit des condamnés à de longues peines : emprisonnement supérieur à un an, réclusion de cinq à dix ans, réclusion de dix à vingt ans, exceptionnellement réclusion à perpétuité.

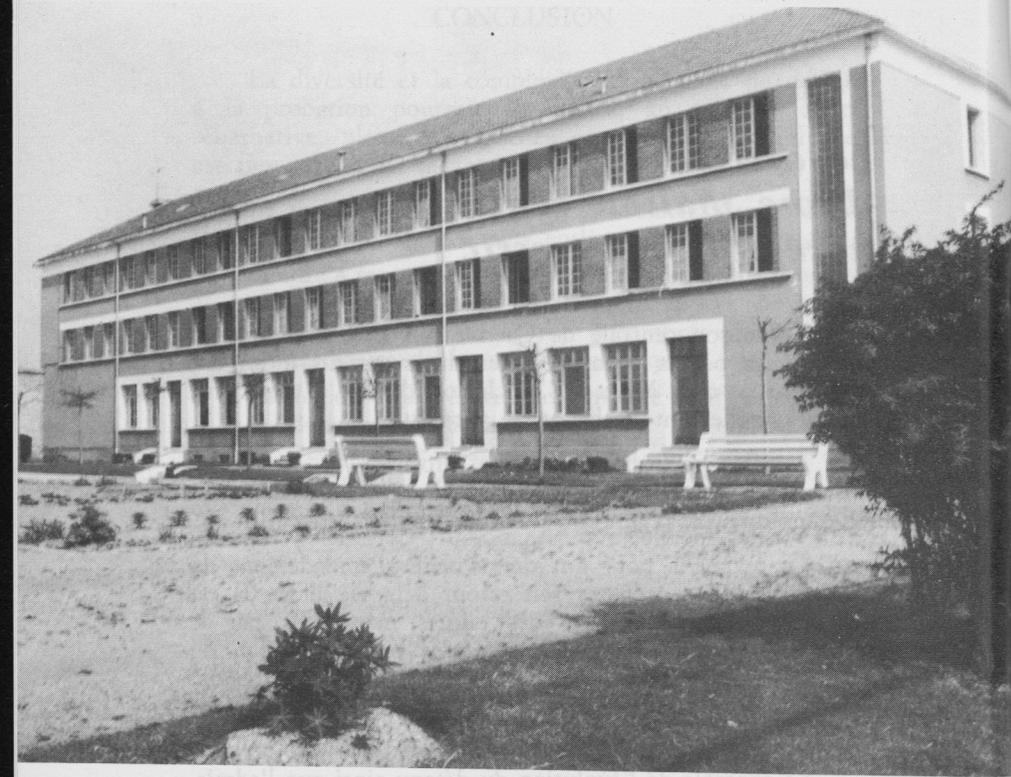
Appelée parfois « maison de réforme » — par opposition aux autres maisons centrales dites « ordinaires » — elle applique un régime où domine l'élément éducatif.

Ce régime a pour but de favoriser l'amendement du condamné et de préparer son retour à la vie libre. Il est fondé sur la constatation des efforts manifestés par le détenu et sa progressivité est assurée par l'évolution du régime pénitentiaire. Quatre phases successives amènent le condamné à des conditions de vie de plus en plus proches de celles de l'homme libre (1).

Le contrôle de l'évolution du détenu ainsi que l'admission de ce dernier aux différentes phases relèvent de la compétence du juge de l'application des peines qui arrête les modalités du traitement pénal. Celui-ci est mis en œuvre par une équipe socio-éducative dont l'action est coordonnée par le juge de l'application des peines et par le directeur, chacun agissant dans son domaine propre mais en étroite collaboration avec les autres membres de l'équipe.

L'éducateur se trouve confronté à tout instant avec des problèmes humains. C'est pourquoi dans la vie de la maison centrale à régime progressif il occupe une place de tout premier plan. On pourrait être tenté de dire qu'il est la pierre angulaire du régime car il crée par son action les

(1) Cf. page 17.



Un pavillon d'amélioration : le détenu mène une vie communautaire

conditions de la rééducation du condamné. Son activité première porte sur l'observation et l'éducation. Mais en qualité de fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, il se trouve placé devant des responsabilités administratives. Aussi ses tâches, dans leur ensemble, doivent-elles rester en harmonie avec celles qui incombent au personnel pénitentiaire pour l'accomplissement de sa mission de garde et de sécurité qui ne peut être séparée de l'action éducative ; bien loin de s'opposer l'élément disciplinaire et l'élément éducatif se complètent sur de nombreux points. L'éducateur appartient à un service qui participe au fonctionnement de l'établissement ; il se trouve dès lors solidaire des autres services. Et c'est pourquoi il ne peut rester isolé dans ce qui

est sa fonction spécifique. Au contraire, il doit s'attacher à cultiver et à étendre ses rapports avec les membres de tous les personnels.

I. LE ROLE DE L'EDUCATEUR DANS L'OBSERVATION

Le travail approfondi de recherche de la connaissance du condamné est capital. Grâce à l'observation, des informations sont recueillies qui permettent à la fois de cerner la personnalité du détenu, de poser le diagnostic, d'élaborer le programme du traitement pénal. L'éducateur étudie le condamné sous tous les plans : caractériel, affectif, psychologique, social, étude du passé, analyse du comportement. Bien sûr l'observation n'appartient pas à lui seul : chaque membre de l'équipe effectue la sienne séparément. Mais sa participation est importante car il est le véritable informateur de l'équipe. De plus, il est chargé de rassembler les résultats des divers examens à verser au dossier d'observation qui lui est confié et qu'il doit tenir à jour (1). A partir des éléments contenus dans ce dossier il établit un bilan de la personnalité du condamné et il rédige les rapports de synthèse qu'il présente à la commission de classement (2).

Dès son arrivée à la maison centrale, le condamné admis en première phase est dirigé sur le quartier d'obser-

(1) Toutefois l'observation pratiquée de manière systématique pendant la première phase se poursuit dans les phases ultérieures pour compléter l'étude de la personnalité du sujet (qui ne s'est pas toujours livré entièrement pendant la période d'isolement) et pour permettre la vérification de son évolution.

(2) La commission de classement est la « pièce maîtresse » du régime progressif. On y décide notamment de la classification du condamné à l'issue de la première phase, du changement de groupe du détenu, de l'accès à la phase supérieure, de l'admission à la semi-liberté, de la proposition d'admission à la libération conditionnelle. L'éducateur y joue un rôle important car il est le porteur de chaque cas. Il présente les résultats de l'observation et brosse en quelque sorte le portrait moral du détenu dont il a personnellement la charge. Il fait des propositions et expose les motifs sur lesquels il les appuie. Au surplus, il donne des renseignements sur des détenus affectés à ses collègues quand il s'occupe d'eux à d'autres titres (sports, activités dirigées, cours scolaires).

vation installé dans un bâtiment cellulaire. Il occupe une cellule dont le mobilier se compose d'un lit métallique, d'une table, d'une chaise et d'un placard. Dans chaque cellule est fixé un haut-parleur qui diffuse des émissions radiophoniques à certaines heures de la journée (le détenu a la possibilité d'interrompre l'émission à son gré). De petites cours individuelles sont réservées à la promenade (une heure par jour). Le condamné se livre pendant huit heures de la journée à un travail individuel obligatoire.

Sans entrer dans le détail des méthodes d'observation, il convient de préciser brièvement quels sont les moyens dont dispose l'éducateur pour remplir cette première partie de sa mission qui s'étale sur toute la durée de la première phase. Il dispose d'un bureau installé dans le quartier, à proximité immédiate des cellules. Il consulte les dossiers pénitentiaire, disciplinaire, médical, psychiatrique, psychologique, social du condamné qui lui sont ouverts. Mais, ce sont surtout ses contacts directs avec le sujet qui sont fructueux. L'accueil du détenu est primordial. Chaque condamné est affecté à un éducateur qui le visite dans sa cellule dès que possible (le jour de son arrivée s'il le peut). Le premier souci de l'éducateur est de tout mettre en œuvre pour capter la confiance de son sujet. Pour y parvenir à faible échéance ses meilleurs arguments seront sa présence humaine et l'atmosphère de sympathie qu'il saura créer. Le condamné isolé dans sa cellule a besoin de parler et d'être compris ; ainsi, plus tard utilisant le plus souvent possible les ressources de l'entretien, il l'amène progressivement à s'expliquer. La lecture de la correspondance l'éclaire sur beaucoup de points, notamment sur la nature et sur l'évolution des rapports avec la famille. Il s'intéresse aux lectures du condamné (qu'il oriente au besoin), à son travail, à ses relations avec le personnel, à l'utilisation qu'il fait de son pécule. Il s'efforce de parer aux difficultés qui peuvent survenir (familiales, carcérales...). Il intervient pour faciliter la solution des petits problèmes matériels et, si la nécessité s'en fait sentir, il se fait agent de liaison entre le détenu et le personnel.

II. L'ACTION EDUCATIVE

A l'expiration de la période d'isolement, le condamné est admis automatiquement à la deuxième phase qui consti-

tue la phase d'éducation (1). Il est alors placé dans un autre pavillon cellulaire ; sa cellule est meublée moins sommairement que celle du quartier d'observation et elle est généralement équipée d'une installation sanitaire. Il ne l'occupe que la nuit, pendant les heures de repas et pendant le temps réservé aux activités individuelles et aux études par correspondance.

Les résultats de l'observation en première phase permettent de situer la personnalité du sujet par rapport à ses anomalies, par conséquent d'évaluer les possibilités d'éducation ; et de même que l'observation n'a pas pris fin à l'expiration de la première phase, l'éducation a commencé bien avant le début de la seconde : observation et éducation sont liées.

Pendant la période d'isolement, l'éducateur a déjà exploité dans cet esprit les conditions de détention pour parvenir à mieux connaître les préoccupations de son détenu afin de neutraliser son agressivité, de mieux l'aider à retrouver le calme, de l'amener à prendre conscience de la gravité de sa faute (dont il minimise presque toujours l'importance) et à comprendre pourquoi son acte était punissable. Il a pu intervenir pour lui rendre confiance et pour cultiver son espoir, pour le convaincre des efforts qu'il aura à fournir et pour obtenir son adhésion. Il lui a apporté le secours d'un soutien moral indispensable et très souvent souhaité. Il a enfin tenté de l'amener à conserver sa dignité, ou à la reconquérir. Après avoir franchi cette première étape dans la voie de l'éducation dont l'essentiel est la valorisation de l'individu il va maintenant orienter les efforts du sujet, les canaliser et les encourager.

(1) Les détenus sont alors classés en trois groupes, par décision du juge de l'application des peines, prise en commission de classement sur proposition de l'éducateur ; *premier groupe* : condamnés disciplinés dont l'amendement paraît en bonne voie ; *deuxième groupe* : condamnés dont l'amendement paraît douteux ou l'évolution problématique ; *troisième groupe* : sujets asociaux ou antisociaux, dangereux ou indisciplinés.

Les détenus du premier groupe ont seuls vocation pour être admis en troisième phase. Mais l'affectation dans un groupe n'est pas définitive. Compte tenu de l'évolution du sujet elle peut être révisée en cours de peine aussi bien dans le sens de la promotion que dans celui de la rétrogradation. A aucun moment les détenus n'ont connaissance du groupe auquel ils appartiennent.

Il poursuit son action à travers les activités organisées dans la maison centrale, chacune concourant à l'éducation du condamné : travail pénal, enseignement et formation professionnelle, activités dirigées et loisirs.

Le travail est l'activité principale : tous les condamnés y sont astreints. Les autres activités trouvent leur place en dehors des heures consacrées au travail pénal. Suivant leur nature elles ont lieu soit le dimanche, soit les jours ouvrables, après la sortie des ateliers.

Le cadre dans lequel elles se déroulent est limité par l'organisation disciplinaire et par le règlement intérieur de l'établissement (1). L'éducateur est intéressé par chacune d'elles, qu'elle soit ou non réalisée et animée par lui.

Le travail.

Le travail pénal n'est plus considéré comme un moyen de punir et sa valeur éducative est incontestable. A l'exception des détenus de la première phase occupés dans leur cellule et de ceux qui sont employés dans les services généraux, les condamnés travaillent soit dans les ateliers cédés à un entrepreneur privé (le concessionnaire) soit dans les ateliers exploités par l'administration pour son propre compte (régie industrielle).

L'éventail restreint des emplois ne permet pas toujours de fournir au détenu un travail correspondant exactement à ses connaissances professionnelles. Dans la limite des possibilités et en fonction des besoins, l'administration s'efforce cependant de lui procurer l'activité qui semble convenir le mieux à ses aptitudes. L'éducateur n'est pas directement concerné par le fonctionnement du travail pénal. Mais il peut y trouver la source d'informations précieuses qui

(1) La discipline nécessaire à l'organisation de la vie collective et au maintien de la sécurité est aussi un moyen éducatif dans la mesure où les obligations et les interdictions prescrites sont génératrices de bonnes habitudes. Les détenus eux-mêmes finissent par en éprouver la nécessité. Et s'ils l'admettent difficilement pour ce qu'elle peut leur apporter de contrainte, ils l'acceptent volontiers pour tout ce qu'elle leur garantit à travers le règlement intérieur. Ce règlement propre à l'établissement fixe l'emploi du temps, arrête les détails de service et les conditions d'application du régime pénitentiaire.

l'aident à compléter l'observation. Il peut apporter des suggestions sur l'affectation de « son détenu » dans tel atelier, ou sur l'opportunité de lui procurer un autre travail si celui qui lui est confié contrarie ses efforts ou entrave ses progrès. Dans ce but il crée une liaison avec les chefs d'atelier, les surveillants, le surveillant-chef. Il rend compte au sous-directeur chargé du classement des détenus dans les ateliers et lui fait connaître ses propositions.

L'enseignement et la formation professionnelle.

En développant son instruction on amène le condamné à se revaloriser à ses propres yeux. L'instruction qu'il acquiert l'aide à prendre confiance dans l'avenir parce qu'elle lui ouvre l'accès à certains emplois jusqu'à présent hors de sa portée.

L'enseignement scolaire est organisé sous deux formes : en salle de classe, depuis le cours préparatoire jusqu'au C.E.P. ; par correspondance, pour les élèves des classes secondaires, pour les étudiants du niveau de l'enseignement supérieur et pour ceux qui préparent une formation professionnelle (comptabilité, métiers du bâtiment, techniques agricoles, radio, etc.) .

Les cours sont généralement dispensés en classe par des instituteurs de l'Éducation nationale ; mais leur activité est limitée. Aussi l'éducateur est-il appelé à se charger lui-même de certains cours. L'enseignement par correspondance est davantage de son ressort. Il conseille le détenu pour le choix des études générales ou techniques qu'il entreprend, compte tenu de son niveau, de ses aptitudes et de ses goûts. Il le contrôle, l'aide et au besoin l'encourage car il arrive parfois à l'élève de se désintéresser d'études qui lui demandent un effort qu'il ne soupçonnait pas ou dont il ne voit plus l'intérêt immédiat (1). Il le guide dans la préparation de ses examens, lui prête son

(1) L'intervention de l'éducateur est nécessaire car certains détenus, se laissant séduire par les perspectives financières de certaines professions, s'abonneraient à des cours coûteux (techniques supérieures ou électroniques, par exemple) qu'ils ne sont pas à même d'assimiler et, incapable de réaliser leur erreur, ils refuseraient les autres possibilités de s'instruire qui leur sont offertes.

concours pour l'accomplissement des formalités d'inscription et surveille parfois lui-même les épreuves qui se déroulent à l'établissement où un centre d'examen peut être organisé.

Il intervient dans les mêmes conditions lorsque la formation professionnelle ne peut, faute d'atelier, être entreprise qu'au niveau théorique par le canal des cours par correspondance.

Les activités dirigées et l'organisation des loisirs.

Il est non seulement nécessaire de meubler les loisirs pour éviter l'ennui et l'oisiveté dans lesquels le détenu



Une salle de loisirs à la maison centrale

somberait rapidement, mais il faut aussi et surtout les organiser dans un but éducatif. Un grand principe domine : la liberté dans le choix.

Les activités dirigées doivent être variées et attrayantes pour être souhaitées et suivies assidûment, ne serait-ce que parce qu'elles contribuent largement à l'amélioration de l'équilibre et du niveau moral du détenu autant qu'elles facilitent le maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement.

Certaines sont individuelles, d'autres collectives. La principale activité individuelle est la lecture (une bibliothèque bien pourvue est tenue par l'éducateur qui, chaque fois qu'il le peut, oriente le choix des lecteurs ; des périodiques et des revues autorisés permettent au détenu de s'informer sur la vie extérieure). Le bricolage est aussi organisé ainsi que l'audition de certaines émissions radio-phoniques.

Parmi les activités collectives, les sports d'équipe (basket-ball et volley-ball), le cinéma, la télévision, les conférences sur des sujets d'actualité, sur les voyages, sur la nature, etc. sont les plus prisées. D'autres rassemblent dans des clubs les condamnés s'intéressant à certaines formes d'art : peinture, poterie, initiation à la musique. Les condamnés peuvent s'inscrire à plusieurs clubs qui fonctionnent suivant le nombre des participants, une, deux ou trois fois par semaine.

L'éducateur est au centre des loisirs. Les diverses activités sont réparties entre tous les éducateurs qui les dirigent et les animent suivant leurs aptitudes et leurs spécialités.

L'un procède à la formation des équipes sportives, entretient leur esprit, prépare leur entraînement, organise des matches avec des équipes venant de l'extérieur ; un autre chargé du cinéma et de la télévision sélectionne les films, choisit les programmes qui seront diffusés, enregistre sur bande magnétique des émissions qu'il pourra retransmettre quand il le jugera opportun ; un autre encore choisit les sujets des conférences qu'il organise.

*
**

Au-delà de l'observation, de l'éducation, de l'assistance morale et psychologique, l'éducateur exerce un véritable travail social car « son détenu » est un inadapté social confronté à des problèmes familiaux ou professionnels qui doivent être résolus soit immédiatement, soit à long terme. Pour lui conserver ses attaches avec le monde libre, l'éducateur entre en relation avec la famille afin de maintenir les liens familiaux et affectifs. Il prend contact avec les organismes de placement ou avec les employeurs qui pourront procurer du travail au libéré dont le reclassement est souvent conditionné par l'emploi qu'il obtiendra à sa libération. Il intervient auprès des services de formation professionnelle pour faciliter la prise en charge du détenu qui aura besoin d'apprendre un métier. Il se met en rapport avec les services médico-sociaux auxquels il signale les cas relevant de leur compétence. Il recherche des emplois pour les détenus semi-libres dont il contrôle l'évolution et le comportement à l'extérieur, au moyen notamment des contacts qu'il établit avec leurs employeurs. Son action sociale n'est pas limitée ; elle touche à tout ce qui permet d'assurer le reclassement et la réinsertion du condamné dans la société.

*
**

Dans le fonctionnement du régime progressif, l'apport de l'éducateur est, on le voit, fondamental ; « on ne transforme pas la conscience d'un homme par des méthodes, mais par l'action d'un autre homme » (P. Cannat, « Les éducateurs de l'administration pénitentiaire »).

Son rôle est complexe et étendu, mais sa fonction comporte une dimension humaine qui domine toutes les autres. Sa lucidité, sa persévérance, ses qualités de cœur, sa générosité sont les sources de son influence personnelle sur le détenu. C'est sur cette influence que repose le succès de son entreprise.

Pierre CAMPINCHI

*directeur de la maison centrale
de Caen.*

Le juge de l'application des peines près une maison centrale

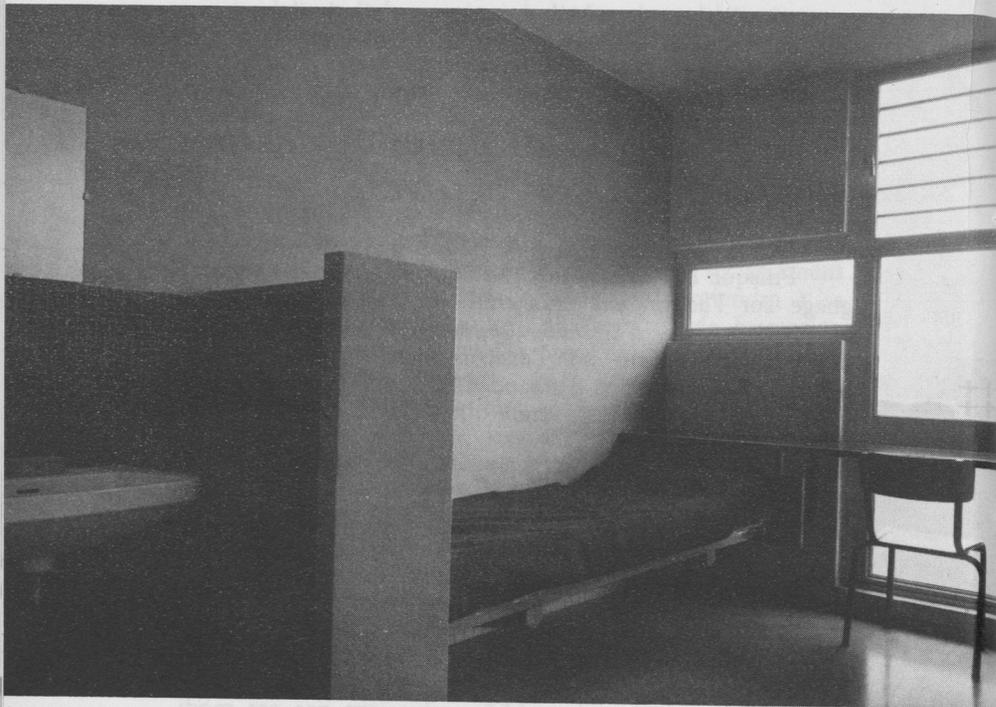
Puisque l'occasion m'est offerte d'apporter mon témoignage sur l'action des éducateurs en maison centrale de réforme, je dirai d'emblée que, sans eux, la mission qui m'est confiée de faire que l'exécution de la peine soit pour le condamné un temps d'amendement et d'apprentissage de la resocialisation, serait, sinon illusoire, du moins sérieusement compromise.

J'entends marquer ainsi l'importance que j'accorde, dans le système progressif, au rôle de l'éducateur. Sans l'information qu'il me fournit au cours des mois et des années, la connaissance que je pourrais avoir des détenus demeurerait trop incomplète pour que je puisse, avec une suffisante sûreté, mesurer leur degré d'amendement et décider de leur admission dans les différentes phases et catégories du régime. Sans son action patiente, les structures morales des condamnés ne subiraient pas ces modifications souvent fondamentales sans lesquelles il ne saurait y avoir de réinsertion sociale durable.

Chargé d'individualiser la peine, je ne peux, et j'y insiste, mener à bien ma tâche, qu'en travaillant en étroite collaboration avec les éducateurs. Aussi est-il naturel qu'entre moi et ceux que je considère comme mes premiers collaborateurs dans le milieu fermé, se nouent, au-delà des rapports hiérarchiques, des liens fondés sur une confiance réciproque.

Dans une maison centrale de réforme, il est un terrain d'élection où se vérifie l'authenticité de ce sentiment : c'est la première phase du régime dont on ne soulignera jamais assez l'importance qu'elle revêt pour le détenu, l'éducateur et le juge.

A son arrivée dans l'établissement, le condamné est, pour de longs mois, isolé du reste de la population pénale,



« Dans le seul but de le placer en face de lui-même »

avec comme seul horizon les murs de sa cellule, non qu'on entende ainsi ajouter au caractère intimidant de la peine, mais dans le seul but de le placer en face de lui-même et d'entreprendre, dans ce climat propice, une observation qui se poursuivra, sous d'autres formes et selon d'autres méthodes, à travers les différentes phases du régime progressif.

Il n'est pas possible au magistrat de se mettre directement à l'écoute du condamné, d'abord par manque de disponibilité, ensuite parce qu'il ne dispose pas des techniques d'approches que l'éducateur possède par définition, enfin parce qu'il a conscience que, devant lui, le détenu qui connaît les pouvoirs du juge n'abaissera pas le masque sur lequel l'homme se dissimule.

C'est donc à travers l'éducateur que le juge découvrira la personnalité du condamné, souvent bien différente

de l'idée qu'il s'en était faite à la lecture du dossier qui accompagne chaque détenu à son lieu de détention.

Je n'ignore pas que, pour amener le juge à cette connaissance, l'éducateur a dû livrer un combat souvent dramatique avec pour seules armes son équilibre, sa patience, son intelligence, l'expérience qu'il a des hommes, les méthodes d'investigations qui lui ont été enseignées. C'est dans cette lutte pour franchir les barrières d'agressivité que le condamné a suscitées autour de lui comme autant de défenses, dans cette descente au tréfonds de cet homme malade afin d'y découvrir ces matériaux, souvent bien pauvres, sur lesquels on s'efforcera de rebâtir, que l'éducateur prend sa véritable dimension, et qu'apparaît la grandeur de sa mission.

Les confidences essentielles reçues par l'éducateur, les découvertes souvent bouleversantes ou inquiétantes faites au cours de son exploration, il est nécessaire, si l'on entend donner à la réforme son plein effet, qu'elles soient communiquées au juge.

C'est ici qu'on aperçoit la nécessité de cette confiance réciproque que j'ai évoquée tout à l'heure, qui donne aux relations du magistrat et de l'éducateur une qualité particulière.

A l'issue de cette première phase, le juge préside une commission de classement où siègent le directeur de l'établissement, le sous-directeur, le surveillant-chef, l'assistante sociale et les éducateurs, dans le but de classer les condamnés dans une des trois catégories que comporte la deuxième phase du régime. La décision qu'il va prendre, après avoir recueilli l'avis de la commission, est grave parce qu'elle constitue un premier tri entre les détenus jugés au départ inamendables, ceux dont les possibilités d'amendement demeurent incertaines, ceux enfin chez lesquels a été décelée une volonté certaine de resocialisation. Là encore, le rapport de synthèse dont l'éducateur a donné lecture sera le document sur lequel s'engagera, entre les membres de la commission, l'échange de vues qui contribuera à mieux éclairer le magistrat.

Avec la phase d'isolement s'achève le long tête-à-tête du condamné et de l'éducateur. Désormais restitué à une vie semi-communautaire, le détenu, intégré dans un groupe, va

découvrir de nouveaux centres d'intérêts, subir des influences plus ou moins heureuses, et, par contre-coup, les liens qui l'unissaient à l'éducateur vont se distendre. L'éducateur sait que ces réactions sont dans l'ordre normal des choses et il n'est pas surpris de voir certains se murer dans une attitude de réserve hostile, parce qu'ils lui tiennent rigueur d'avoir découvert leur vérité. Mais il sait aussi que les vicissitudes de la vie carcérale, un événement extérieur qui les bouleversera ou simplement un retour sur eux-mêmes feront qu'un jour ils reviendront vers lui, un peu comme l'enfant prodigue. Ce sera souvent le signe que la partie est gagnée.

Le condamné étant soumis à l'obligation du travail, l'action éducative, durant la deuxième phase, se développe au cours d'entretiens qui ne sont plus systématiques et surtout au sein des groupes d'activités dirigées, tels les clubs de lecture ou de cinéma. Le détenu pouvant s'y exprimer en toute liberté, l'éducateur pourra insensiblement agir sur ses pulsions anti-sociales en lui apprenant à les maîtriser ou sur son éthique défaillante en la redressant et la consolidant.

Dans la maison centrale auprès de laquelle j'exerce mes fonctions, le cas de chaque condamné est réexaminé tous les trois mois en commission et, à chaque fois, l'éducateur est appelé à formuler son avis sur la progression ou la régression constatée. Ce bilan confronté aux observations des autres membres de la commission peut entraîner un mouvement dans les catégories et provoquer le passage à la troisième phase du régime, dite de confiance, des meilleurs éléments de la population pénale.

Au niveau de la troisième phase où la discipline se fait plus souple, où existe une ébauche de vie sociale, je demande aux éducateurs d'intensifier leur observation, et de me signaler les réactions nouvelles, qui seraient de nature à modifier mon optique.

Cette phase marque l'approche de la semi-liberté et, à échéance plus lointaine, de la libération conditionnelle. Aussi, sans vouloir prendre la relève de l'éducateur, suis-je davantage présent auprès de ces hommes qui, pour la plupart d'entre eux, ont cessé de se présenter à moi avec leur masque et auxquels je peux désormais demander, étant cer-

tain d'être entendu, des efforts particuliers destinés à faciliter leur passage à la vie libre.

La quatrième phase, celle de la semi-liberté, est au premier chef l'affaire du juge. Il doit directement s'assurer, à la lumière de cette épreuve de volonté, que l'amendement est authentique et, dans ce souci, multiplier les entretiens et demander à l'éducateur de sortir de l'enceinte pénitentiaire afin d'observer les réactions du condamné à la vie en société.

Mais il arrive que le juge soit amené à dresser, après tant d'espérance, un bilan négatif et à réintégrer le semi-libre en détention. Ce constat d'échec doit être pour le juge et l'éducateur une leçon de modestie. Il leur rappelle que la connaissance de l'homme est toujours relative et que ceux dont la mission est de repêtrer la pâte humaine, s'ils goûtent aux plus hautes satisfactions, éprouvent aussi parfois les plus grandes déceptions.

Je conclurai par ce qu'on a pu lire en filigramme au long de ce témoignage en disant que le métier d'éducateur est, au sens le plus plein, un métier d'homme avec ce que cela implique de force, d'équilibre, de responsabilité et d'honnêteté intellectuelle. C'est un métier pour notre temps. Il est propre à susciter des vocations.

Jacques STAMM,

*Premier juge, chargé de l'application des peines
au tribunal de grande instance
de Mulhouse*

Le juge de l'application des peines et le milieu ouvert

Le privilège d'exercer, depuis près de neuf ans, les fonctions de juge de l'application des peines et d'avoir vu naître et progressivement se constituer le comité de probation et d'assistance aux libérés de Metz me permet d'apporter mon témoignage sur les multiples tâches et méthodes de travail des délégués à la probation de ce comité, ainsi que sur les hautes qualités professionnelles dont, d'une façon générale, ces fonctionnaires doivent faire preuve dans l'accomplissement de leurs fonctions si particulières et si diversifiées.

*
**

Appartenant au corps des éducateurs de l'administration pénitentiaire, les délégués à la probation sont chargés d'appliquer l'institution du sursis avec mise à l'épreuve. Mais leur tâche s'étend bien au-delà de ces limites. Véritable épine dorsale des comités de probation et d'assistance aux libérés, non seulement ils assurent la surveillance des probationnaires et libérés conditionnels, mais ils ont également l'importante tâche d'aider, d'assister et d'orienter en vue de leur réinsertion sociale, outre ces deux catégories de délinquants, tous ceux, libérés définitifs, interdits de séjour, vagabonds ou individus en danger de le devenir, qui frappent tous les jours à la porte du comité.

Cette diversité fonctionnelle s'est encore élargie et officialisée à compter du jour de la mise en application de la circulaire du 19 mai 1967, qui a mis fin à la spécialisation des assistants sociaux de comité, contraignant ainsi les délégués à la probation d'ajouter à leurs prérogatives propres, celles jusqu'alors réservées aux premiers.

Cependant dès leur entrée en fonction et avant même la mise en application de cette circulaire, les délégués à la probation du comité de Metz ont été constamment appelés à prendre, dans le cadre de leurs attributions, une multitude d'initiatives, d'enquêtes et d'interventions à caractère social.

Dans ce domaine, ils ont manifesté immédiatement leur compétence et leur aptitude à une mission pour laquelle ils n'étaient cependant pas à l'époque, préparés. En toutes occasions, ils ont préconisé les mesures et pris les initiatives répondant le mieux au rôle de rééducation, de surveillance et de lutte contre la récidive attaché par priorité à leurs fonctions.

*
**

Le comité que je préside a une compétence qui s'étend aux ressorts judiciaires de Metz et de Thionville. Il est actuellement composé de deux délégués à la probation, d'une assistante sociale, d'une secrétaire-dactylo et d'une quarantaine de délégués bénévoles.

Début 1969, ce comité surveillait 419 probationnaires et libérés conditionnels. Il avait en outre la charge annuelle d'une importante fraction des quelques 1 500 détenus libérés chaque année des quatre maisons d'arrêt implantées dans son ressort.

*
**

Je ne saurais mieux que par un exemple illustrer les méthodes utilisées par les délégués et l'assistante sociale pour assurer au mieux la surveillance et l'assistance de cet important effectif de probationnaires et de délinquants de tous genres dont le comité a la charge.

Georges M..., 19 ans, en prévention depuis deux mois à la maison d'arrêt, comparait ce mercredi matin à l'audience correctionnelle pour y répondre d'une série de vols de voitures.

Il vient d'être condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant une durée de quatre ans, avec obligation de justifier d'un travail régulier.

Dès le prononcé de la sanction, le président de la chambre correctionnelle lui fait connaître sommairement la signification de la mise à l'épreuve. Il l'invite ensuite à se présenter au comité, dès que seront terminées les formalités de levée d'écrou au greffe de la maison d'arrêt de Metz où il va être reconduit.

Sa libération doit intervenir vers 15 heures, mais il est souhaitable qu'un premier contact ait lieu de suite avec le comité. C'est donc escorté de ses gardiens qu'il se présente au secrétariat du comité.

Un premier contact est établi entre le probationnaire et son délégué. On évoque immédiatement les problèmes urgents qu'il faudra résoudre au moment où il quittera la maison d'arrêt : hébergement, emploi, vestiaire, bon de transport, secours urgent, etc.

M... est invité à revenir après 15 heures pour être présenté au juge de l'application des peines. Il n'a plus l'excuse de ne pas connaître le siège du comité et ces quelques heures seront mises à profit par le délégué pour étudier le dossier pénal et proposer au juge de l'application des peines une solution satisfaisante aux problèmes qui viennent d'être rapidement soulevés.

Georges M... se présente librement à l'heure convenue. Il habite Creutzwald, citée minière non loin de la frontière allemande. Il a le contact franc, mais c'est un garçon fruste, handicapé par des séquelles de poliomyélite. Peintre en bâtiment sans C.A.P., il vivait avec sa mère, divorcée et remariée. L'enquête fait apparaître que celle-ci ne désire plus reprendre la charge de ce garçon encombrant qui a fugué à deux reprises et ne travaille qu'épisodiquement. Visiblement, M... est un mal aimé qui se sent abandonné.

La situation familiale, professionnelle, l'analyse qui est faite du caractère de ces deux hommes sont évoquées au cours d'une brève réunion de synthèse entre le juge de l'application des peines et les deux délégués. Il est important de trouver sur l'heure la solution qui satisfasse à la fois le souci d'éviter une récidive et de favoriser la réinsertion sociale de ces deux jeunes probationnaires.

Le centre d'accueil, situé dans la banlieue de Metz, dirigé par l'épouse d'un des délégués, est le refuge idéal

pour M... qui y trouvera l'atmosphère familiale qui lui a fait défaut. Il accepte cependant avec réticence. Deux jours plus tard, il sera totalement intégré à son nouveau milieu. Le délégué lui trouvera dans son métier de peintre un emploi ; dans les quatre semaines qui suivent M... verra se dessiner un avenir plus souriant.

Cet exemple n'est qu'une infime illustration du rôle du délégué.

En réalité, sous l'impulsion et quelques fois l'initiative particulière du juge de l'application des peines, les délégués ont, au fil des années, multiplié les relations avec tous les organismes qui collaborent même épisodiquement à leur rôle d'assistance et de surveillance.

Il fallait bien sûr de prime abord se mettre en relation avec l'office de la main-d'œuvre et du travail, mais surtout constituer un véritable réseau d'employeurs qui acceptent par priorité les sortants de prison. Un fichier de l'embauche a été réalisé progressivement grâce aux contacts personnels établis et maintenus par les délégués avec un groupe important de moyennes et petites entreprises.

Il fallait également disposer d'une gamme variée de centres d'accueil pour assurer l'hébergement du vagabond presque inapte au travail comme du jeune travailleur qu'il était indispensable de soustraire aux influences nocives d'autres délinquants ou tout simplement de son propre milieu familial.

Il fallait aussi et surtout disposer de ce réseau de surveillance à la fois souple et efficace qui supplée à la pénurie du nombre de délégués.

C'est ainsi que ces derniers, au cours de leurs tournées de visites, prennent contact avec les brigades de gendarmerie, les postes de police, les secrétaires de mairie et recueillent ainsi une foule de renseignements utiles sur le comportement des individus qu'ils surveillent.

C'est également grâce aux relations constantes qu'ils maintiennent avec plus de quarante délégués bénévoles répartis sur tout le territoire de leur circonscription qu'ils peuvent venir à bout de leur tâche écrasante et satisfaisante aux impératifs de leurs missions.

C'est ainsi que les délégués du comité de Metz disposent de tout un éventail de spécialistes : psychologue, médecin, psychiatre, assistants sociaux du dispensaire d'hygiène mentale, présidents de ligues anti-alcooliques, sans compter les innombrables bonnes volontés individuelles, pour les seconder dans leur tâche immense et extraordinairement variée à l'échelle de notre société.

Certes, la formation professionnelle des éducateurs en maison centrale, leur expérience acquise dans ce milieu très fermé, en contact étroit et quasi permanent avec toutes les catégories de détenus, leur confèrent au départ de cette nouvelle carrière en milieu ouvert une compétence indiscutable que j'ai eu maintes fois l'occasion d'apprécier.

Ils sont mieux formés que quiconque pour situer psychologiquement les délinquants qui leur sont confiés et opérer sur eux ce véritable traitement resocialisant par les nombreux entretiens qu'ils ont avec eux au comité ou au cours des visites familiales. Car c'est de leur formation d'éducateurs que se dégage naturellement ce sens de l'autorité, de l'auto-discipline, de la maîtrise de soi, ainsi que cette technique très spéciale de l'entretien si indispensable aux relations entre délégués et délinquants sortant de prison et qui permettent à ces derniers de prendre conscience des motivations profondes de leur conduite délictueuse.

Mais ce n'est qu'au cours des années de pratique que les délégués de probation pourront compléter et parachever leur compétence en se familiarisant progressivement à une foule de problèmes très différents de ceux qu'ils ont connus en maison centrale. Là, l'éducateur conditionnait le groupe des détenus qui lui étaient confiés, très souvent pour de longues années. Désormais il ne disposera plus des mêmes atouts ; il devra rapidement jauger celui qui vient de lui être confié et prendre sur le champ les mesures urgentes qui s'imposent.

Alors que le milieu hautement protégé de la maison centrale où évoluait le condamné, favorisait son action rééducative, là, par contre, le délégué devra très souvent improviser les moyens nécessaires pour neutraliser les influences pernicieuses qu'il lui faut d'abord détecter avec soin et qui n'apparaissent pas toujours à la lecture du dossier pénal.

Un effort considérable d'adaptation est demandé au délégué à la probation pour se familiariser à de nouvelles méthodes, qui accordent plus de place à l'initiative personnelle. S'il veut être efficace, il lui est indispensable de maintenir des relations suivies avec de nombreuses administrations : finances, préfecture, aide et sécurité sociales, police, gendarmerie, etc., sans compter le vaste monde de l'industrie et du secteur privé en général.

Il faut donc que les éducateurs, malgré l'expérience acquise, continuent à participer régulièrement à des stages de perfectionnement. A une époque où tout est remis constamment en cause, leur information et leur éducation permanentes me paraissent indispensables.

A. KOENIG, *vice-président*
juge de l'application des peines
au tribunal de grande instance de Metz.

ANNEXES

*Arrêté du 2 janvier 1968 (J.O. du 10 janvier 1968)
fixant la liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour le concours d'éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.*

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,

Le garde des sceaux, ministre de la Justice et le ministre de l'Education nationale,

Vu l'ordonnance n° 99-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires,

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER

La liste des diplômes prévus par l'article 25 du décret susvisé du 21 novembre 1966 est fixée ainsi qu'il suit :

- brevet supérieur ;
- capacité en droit ;
- diplôme, attestation ou certificat de fin d'études délivré par un institut de sciences criminelles, de sciences pénales ou de criminologie rattaché à une université ou à une faculté de droit et des sciences économiques ;
- baccalauréat de technicien ;
- diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section industrielle, commerciale ou sociale) ;
- brevet supérieur d'études commerciales ;

- brevet de technicien ;
- diplôme d'Etat de conseiller sportif ;
- diplôme de maître d'éducation physique et des sports ;
- diplôme d'Etat d'assistant social ou d'assistante sociale ;
- diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire ;
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'éducateur spécialisé de l'université de Lyon (diplôme préparé à l'école pratique de psychologie et de pédagogie de Lyon) ;
- diplôme d'éducateur spécialisé de l'enfance inadaptée de l'université de Lille (diplôme préparé à l'institut d'études médico-sociales psycho-pédagogiques de l'inadaptation de Lille) ;
- diplôme d'éducateur spécialisé de l'université d'Aix-Marseille (diplôme préparé à l'école de formation d'éducateurs spécialisés de l'enfance et de l'adolescence inadaptées de Marseille) ;
- diplôme d'éducateur spécialisé de l'université de Bordeaux (diplôme préparé à l'école d'éducateurs spécialisés de Bordeaux) ;
- diplôme d'éducateur spécialisé de l'université de Dijon (diplôme préparé à l'école d'éducateurs spécialisés de l'enfance et de l'adolescence inadaptées de Dijon) ;
- diplôme d'éducateur spécialisé de l'université de Montpellier (diplôme préparé à l'institut de psycho-pédagogie médico-sociale de Montpellier) ;
- diplôme de l'école de formation d'éducateurs d'Epinau-sur-Seine dépendant de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et l'adolescence de Paris ;
- diplôme de l'école de formation d'éducateurs spécialisés de Strasbourg dépendant de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Strasbourg ;
- diplôme de l'école de formation de rééducateurs de Toulouse dépendant de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Toulouse ;
- diplôme de l'école pratique inter-régionale d'éducateurs spécialisés de Clermont-Ferrand (E.P.I.R.E.S. à Chamalières) ;
- diplôme de l'école de formation psycho-pédagogique de l'institut catholique de Paris ;
- diplôme de l'école des cadres de l'institut de pédagogie des facultés catholiques de Lyon ;
- tout autre titre, certificat ou diplôme admis en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les facultés ;

ARTICLE 2

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1968.

*Le ministre d'Etat
chargé de la Fonction publique*

Pour le ministre d'Etat
et par délégation

Le directeur général
de l'administration
et de la Fonction publique,

Fernand GREVISSE.

Le garde des sceaux,
ministre de la Justice

Pour le garde des sceaux,
ministre de la Justice,
par délégation.

*Le directeur
de l'administration pénitentiaire,*

Raymond MORICE.

*Le ministre
de l'Education nationale.*

Pour le ministre et par délégation.

Le secrétaire général,

Pierre LAURENT.

*Arrêté du 9 janvier 1967 (J.O. du 12 janvier 1967)
fixant les modalités d'organisation du concours pour le
recrutement d'élèves-éducateurs des services extérieurs de
l'administration pénitentiaire.*

Annexe I. — *Programme de la composition prévue à
l'article 4 de l'arrêté susvisé.*

Annexe II. — *Epreuves physiques (candidats).*

Annexe III. — *Epreuves physiques (candidates).*

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le
garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut
général des fonctionnaires,

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règle-
ment d'administration publique relatif au statut spécial des fonc-
tionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu à l'article 24 du
décret susvisé n° 66-874 du 21 novembre 1966 pour le recrutement
d'élèves-éducateurs des services extérieurs de l'administration péni-
tentiaire est ouvert par arrêté du garde des sceaux, ministre de la
Justice, et du ministre chargé de la fonction publique, qui fixe le
nombre de postes mis au concours et détermine, s'il y a lieu, la
répartition des postes entre les candidats des deux sexes.

ART. 2. — Peuvent prendre part aux épreuves du concours
les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 16 de l'ordon-
nance du 4 février 1959 et, en outre, aux conditions énumérées à
l'article 25 du décret susvisé n° 66-874 du 21 novembre 1966.

La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours
est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la Justice.

ART. 3. — Le concours comporte des épreuves écrites d'ad-
missibilité ainsi que des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent simultanément au
siège de chaque direction régionale et, le cas échéant, dans certains

établissements relevant de la direction de l'administration péniten-
tiaire.

Les épreuves d'admission ont lieu dans un seul centre, déter-
miné pour chaque session par l'arrêté prévu à l'article premier ci-
dessus.

ART. 4. — Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une composition sur un sujet faisant appel à des connais-
sances générales dans les sciences humaines appliquées notam-
ment aux domaines pénal et pénitentiaire (programme en
annexe I [1], durée : trois heures ; coefficient 2) ;
- 2° La rédaction d'une note de synthèse sur le cas d'un délin-
quant d'après des éléments de dossier fournis au candidat
(durée : deux heures ; coefficient 2).

Les épreuves écrites d'admissibilité sont notées de 0 à 20.

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves d'admis-
sion les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble de ces épreuves
un total de points au moins égal à 40 après l'application des coef-
ficients.

ART. 5. — Les épreuves d'admission se déroulent au cours
d'un stage d'une semaine effectué dans une école pénitentiaire ou
dans tout autre centre déterminé comme il est dit à l'article 3 ci-
dessus.

Elles comprennent, outre un examen médico-psychologique, des
épreuves orales et des épreuves physiques.

Les épreuves orales, notées chacune de 0 à 20 et affectées du
coefficient 2, comportent :

- 1° Une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury
permettant d'apprécier les connaissances générales du candidat
ainsi que ses qualités de réflexion et de jugement ;
- 2° Une interrogation d'une durée de quinze minutes permettant
de vérifier le profit que le candidat a tiré de son stage.

Les épreuves physiques, notées sur 20, comprennent :

- Une course de vitesse ;
- Une course de demi-fond ;
- Un saut en hauteur ;
- Un grimper à la corde.

La note attribuée à ces épreuves, affectées du coefficient 1, est
constituée par la moyenne des notes obtenues aux différentes épreu-
ves, notées selon les barèmes de notation figurant aux annexes II
et III.

ART. 6. — Le jury, dont les membres sont nommés par le garde des sceaux, ministre de la Justice, comprend :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président ;
- cinq magistrats ou fonctionnaires de la direction de l'administration pénitentiaire ;
- le directeur de l'école pénitentiaire ou son représentant ;
- un ou plusieurs fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;
- un examinateur chargé d'éducation physique est adjoint au jury pour la notation des épreuves de sa spécialité.

Le secrétariat est assuré par un magistrat ou un fonctionnaire des services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire.

ART. 7. — Le jury arrête, dans la limite des postes offerts au concours, le classement par ordre de mérite des candidats qui ont subi avec succès l'examen médico-psychologique et qui ont obtenu un minimum de 90 points pour l'ensemble des épreuves du concours.

Il peut ensuite dresser une liste complémentaire des candidats qu'il estime aptes à être admis si des défections viennent à se produire parmi les candidats reçus.

ART. 8. — Les candidats figurant sur la liste de classement sont déclarés admis dès lors qu'ils s'engagent à demeurer au service de l'Etat pour une durée d'au moins cinq années à compter de la date de leur installation en qualité d'élève-éducateur.

ART. 9. — Les candidats admis à prendre part au concours dans les conditions prévues à l'article 105 du décret susvisé du 21 novembre 1966 sont dispensés des épreuves physiques, qui sont alors remplacées par une interrogation orale supplémentaire portant sur leurs connaissances professionnelles et notées de 0 à 20 (coefficient 1).

ART. 10. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1967

Pour le garde des sceaux, ministre de la Justice,
et par délégation.

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
Raymond MORICE.

Pour le ministre d'Etat et par délégation.

Pour le directeur général de l'administration
et de la Fonction publique empêché :

Le directeur adjoint,
Raymond BOSQUET.

ANNEXE I

Epreuves d'admissibilité au concours d'élèves-éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire

Programme des connaissances générales dans les sciences humaines appliquées, notamment aux domaines pénal et pénitentiaire, objet de la composition prévue à l'article 4 de l'arrêté du 9 janvier 1967.

DEMOGRAPHIE :

- L'évolution démographique ;
- Les mouvements migratoires ;
- Le contrôle des naissances et l'éducation sexuelle ;
- La montée des jeunes ;
- Les problèmes de la vieillesse (troisième âge) ;
- Les étrangers en France ;
- Les questions raciales.

FAMILLE :

- La famille dans la société contemporaine ;
- La relation éducative dans la famille ;
- L'éducation des parents ;
- Le couple ;
- Les conflits conjugaux - Le divorce ;
- Les familles nombreuses ;
- Les allocations familiales et la sécurité sociale ;
- L'aide à la famille ;
- Le planning familial ;
- La condition sociale, juridique et économique de la femme en France.

HABITATION ET URBANISME :

- Les grands ensembles ;
- Le phénomène urbain ;
- La crise du logement ;

- Les bidonvilles ;
- La vie rurale ;
- L'exode rural.

JEUNESSE :

- L'adolescence ;
- Les manifestations de la crise d'originalité juvénile ;
- Les bandes de jeunes ;
- Les jeunes inadaptés ;
- L'argent de poche ;
- Les besoins de la jeunesse ;
- Les mouvements de jeunesse ;
- Le service militaire ;
- Les conflits de génération ;
- Les problèmes de la scolarité ;
- Les difficultés et échecs scolaires.

VIE SOCIALE ET PROFESSIONNELLE :

- Les catégories sociales ;
- Les problèmes de l'emploi ;
- Le chômage ;
- Les migrations professionnelles ;
- L'automation ;
- Le travail en miettes ;
- Les horaires professionnels ;
- La formation et la qualification professionnelle ;
- Instabilité, échec et inadaptation professionnels ;
- Les syndicats et l'engagement syndical ;
- La protection sociale des travailleurs ;
- L'éducation permanente et la promotion sociale.

VIE CULTURELLE :

- L'information dans le monde moderne ;
- L'opinion publique ;
- Les procédés d'information dans les sociétés modernes (presse, radio, télévision, lecture) ;
- L'éducation populaire ;
- L'animation culturelle ;
- Les loisirs (activités physiques, activités manuelles, activités artistiques, tourisme).

VIE ECONOMIQUE :

- La statistique ;
- Le sous-développement ;

- La planification ;
- Les conditions de vie des familles françaises ;
- Pouvoir d'achat et besoins ;
- Les achats à crédit ;
- La publicité ;
- Société de consommation et besoins factices ;
- Loteries, jeux de hasard, P.M.U.

PSYCHOLOGIE - SOCIOLOGIE - PROPHYLAXIE SOCIALE :

- Notions sur la personnalité (facteurs biologiques et sociaux) ;
- L'épanouissement de la personnalité dans la société moderne ;
- Statuts et rôles sociaux ;
- Les inadaptés sociaux ;
- Les handicapés physiques ;
- Les anormaux mentaux ;
- L'hérédité ;
- La psychologie des groupes ;
- Les grands fléaux sociaux ;
- L'alcoolisme ;
- Drogues et stupéfiants.

CRIMINOLOGIE GENERALE ET PENOLOGIE :

- Le crime dans la société ;
- La criminalité française ;
- Police - Justice - Prisons ;
- La place de l'administration pénitentiaire dans la lutte contre le crime ;
- Les principales peines prévues par le Code pénal ;
- La délinquance juvénile ;
- Les formes modernes de traitement des délinquants.

ANNEXE II (Candidats)

NOTES	COURSE DE VITESSE (80 mètres)		SAUT EN HAUTEUR		GRIMPER 5 METRES (bras et jambes)		COURSE DE DEMI-FOND (1000 mètres)	
	AGE		AGE		AGE		AGE	
	Moins de 26 ans	Plus de 26 ans	Moins de 26 ans	Plus de 26 ans	Moins de 26 ans	Plus de 26 ans	Moins de 26 ans	Plus de 26 ans
			(en mètre)	(en mètre)				
20	10"	10" 2/10	1,55	1,50	5" 3/10	5" 5/10	2' 56" 5/10	3' 05"
19	10" 1/10	10" 3/10	1,52	1,47	5" 5/10	5" 8/10	3' 01"	3' 08"
18	10" 2/10	10" 4/10	1,49	1,44	5" 8/10	6"	3' 07"	3' 11" 2/10
17	10" 4/10	10" 6/10	1,46	1,41	6"	6" 4/10	3' 12" 4/10	3' 15"
16	10" 6/10	10" 8/10	1,43	1,38	6" 4/10	7"	3' 17"	3' 20"
15	10" 8/10	11"	1,40	1,35	7"	7" 6/10	3' 24"	3' 26"
14	11"	11" 2/10	1,36	1,31	7" 6/10	8" 2/10	3' 29"	3' 32"
13	11" 2/10	11" 4/10	1,32	1,27	8" 2/10	8" 8/10	3' 33" 4/10	3' 37"
12	11" 4/10	11" 6/10	1,26	1,23	8" 8/10	9" 4/10	3' 39"	3' 43"
11	11" 6/10	11" 8/10	1,24	1,19	9" 4/10	11"	3' 47"	3' 50"
10	11" 8/10	12"	1,20	1,15	11"	12" 5/10	3' 57"	4'
9	12"	12" 2/10	1,15	1,10	12" 5/10	5,00 m	4' 08"	4' 10"
8	12" 2/10	12" 5/10	1,10	1,05	5,00 m	4,50 m	4' 19"	4' 20"
7	12" 5/10	12" 8/10	1,05	1,00	4,50 m	4,00 m	4' 24"	4' 30"
6	12" 8/10	13" 1/10	1,00	0,95	4,00 m	3,50 m	4' 29"	4' 38"
5	13" 1/10	13" 4/10	0,95	0,90	3,50 m	3,00 m	4' 35"	4' 41"
4	13" 4/10	13" 7/10	0,90	0,85	3,00 m	2,50 m	4' 40"	4' 48"
3	13" 7/10	14"	0,85	0,80	2,50 m	2,00 m	4' 46"	4' 52"
2	14"	14" 5/10	0,80	0,75	2,00 m	1,50 m	4' 49"	5' 02"
1	14" 5/10	14" 8/10	0,75	0,70	1,50 m	1,00 m	4' 52" 9/10	5' 11"

Les exercices sont exécutés en tenant compte des indications suivantes :

- Course de vitesse de 80 mètres : un seul essai, course individuelle chronométrée au 1/10 de seconde.
- Saut en hauteur avec élan : trois essais à chaque hauteur.
- Grimper à la corde : grimper libre (bras et jambes à volonté) de 5 mètres avec chronométrage.
- Course de demi-fond : chronométrée au 1/10 de seconde.

ANNEXE III (Candidates)

NOTES	COURSE DE VITESSE (60 mètres)		COURSE DE DEMI-FOND (300 mètres)		SAUT EN HAUTEUR		GRIMPER (bras et jambes)	
	AGE		AGE		AGE		AGE	
	Moins de 26 ans	Plus de 26 ans	Moins de 26 ans	Plus de 26 ans	Moins de 26 ans	Plus de 26 ans	Moins de 26 ans	Plus de 26 ans
					(en mètre)	(en mètre)	(en mètres)	(en mètres)
20	8" 2/10	8" 6/10	46"	48" 5/10	1,37	1,32	7,00	6,00
19	8" 3/10	8" 7/10	47" 5/10	50" 1/10	1,34	1,29	6,75	5,75
18	8" 4/10	8" 8/10	49"	51" 7/10	1,31	1,26	6,50	5,50
17	8" 5/10	8" 9/10	50" 5/10	53" 3/10	1,28	1,23	6,25	5,25
16	8" 6/10	9"	52"	54" 9/10	1,24	1,19	6,00	5,00
15	8" 8/10	9" 2/10	53" 5/10	56" 6/10	1,20	1,15	5,75	4,75
14	9"	9" 4/10	55" 7/10	59"	1,16	1,11	5,50	4,50
13	9" 2/10	9" 6/10	58"	1' 01" 4/10	1,12	1,07	5,25	4,25
12	9" 4/10	9" 8/10	1'	1' 03" 9/10	1,08	1,03	5,00	4,00
11	9" 7/10	10" 1/10	1' 02" 6/10	1' 06" 4/10	1,04	0,99	4,75	3,75
10	10"	10" 4/10	1' 04" 9/10	1' 08" 9/10	1,00	0,95	4,50	3,50
9	10" 3/10	10" 7/10	1' 06"	1' 11" 4/10	0,95	0,90	4,25	3,25
8	10" 6/10	11"	1' 08" 8/10	1' 13" 1/10	0,90	0,85	4,00	3,00
7	10" 9/10	11" 3/10	1' 10"	1' 15" 5/10	0,85	0,80	3,50	2,75
6	11" 2/10	11" 6/10	1' 12" 3/10	1' 17" 3/10	0,80	0,75	3,00	2,50
5	11" 5/10	11" 9/10	1' 14"	1' 19" 3/10	0,75	0,70	2,50	2,25
4	11" 8/10	12" 2/10	1' 16" 6/10	1' 21" 6/10	0,70	0,65	2,00	2,00
3	12" 1/10	12" 6/10	1' 20" 6/10	1' 25" 9/10	0,65	0,60	1,50	1,50
2	12" 4/10	13"	1' 24" 8/10	1' 27" 2/10	0,60	0,55	1,00	1,00
1	12" 7/10	13" 4/10	1' 27" 2/10	1' 30"	0,55	0,50	0,50	0,50

Les exercices sont exécutés en tenant compte des indications suivantes :

- Course de vitesse de 60 mètres : un seul essai, course individuelle chronométrée au 1/10 de seconde.
- Course de demi-fond de 300 mètres : chronométrée au 1/10 de seconde.
- Saut en hauteur avec élan : trois essais à chaque hauteur.
- Grimper à la corde : bras et jambes à volonté (grimper libre).

Tableau donnant les échelles et indices de rémunération des éducateurs et des personnels de direction des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

GRADES	ECHELONS	INDICES		DUREE MOYENNE
		NETS	MAJORÉS	
Educateur.	Elève	205	197	1 an
	Stagiaire	215	208	1 an
	1 ^{er} échelon ..	235	229	2 ans
	2 ^e échelon ..	250	243	2 ans
	3 ^e échelon ..	270	266	2 ans
	4 ^e échelon ..	290	285	2 ans
	5 ^e échelon ..	315	312	3 ans
	6 ^e échelon ..	335	329	3 ans
	7 ^e échelon ..	360	355	3 ans
	8 ^e échelon ..	385	386	4 ans
9 ^e échelon ..	405	405	4 ans	
10 ^e échelon ..	430	436		
Chef de service pénitentiaire.	1 ^{er} échelon ..	270	266	2 ans
	2 ^e échelon ..	295	292	2 ans
	3 ^e échelon ..	320	319	2 ans
	4 ^e échelon ..	345	341	2 ans
	5 ^e échelon ..	370	368	3 ans
	6 ^e échelon ..	390	390	3 ans
	7 ^e échelon ..	415	416	3 ans
	8 ^e échelon ..	435	439	3 ans
	9 ^e échelon ..	460	470	
Sous-directeur.	1 ^{er} échelon ..	370	368	3 ans
	2 ^e échelon ..	400	402	3 ans
	3 ^e échelon ..	430	436	3 ans
	4 ^e échelon ..	460	470	3 ans
	5 ^e échelon ..	485	507	
Directeur de 2 ^e classe.	1 ^{er} échelon ..	410	413	3 ans
	2 ^e échelon ..	435	439	3 ans
	3 ^e échelon ..	465	477	3 ans
	4 ^e échelon ..	495	523	3 ans
	5 ^e échelon ..	525	560	
Directeur de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} échelon ..	500	531	3 ans
	2 ^e échelon ..	535	584	3 ans
	3 ^e échelon ..	570	637	3 ans
	4 ^e échelon ..	600	683	

Les directeurs régionaux constituent un emploi non doté d'indices propres





Imprimerie administrative
MELUN n° 2350 - 1970

